

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS DE LA

VILLE DE BOIS LE ROI

Juillet-Août-Septembre

2018

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE			
DELIBERATIONS			
Numéro	Date	Objet	Page
Pas de conseil municipal			

DECISIONS MUNICIPALES			
Numéro	Date	Objet	Page
Juillet			
18-22	05/07/2018	Contrat de location saisonnière illuminations fêtes de fin d'année avec la société Leblanc Illuminations	1
Août			
18-23	07/08/2018	Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de l'avenue Foch	2
18-24	16/08/2018	Convention de financement CAF entre le Département et la Commune	3
18-25	16/08/2018	Marché de transports scolaires, périscolaires et extrascolaires 2018-2019	4
18-26	17/08/2018	Aliénation de véhicule	5
18-27	30/08/2018	Programmation culturelle: spectacle jeune public l'orchestre a disparu - Théâtre de l'Imprévu	6
Septembre			
18-28	03/09/2018	Prise en charge frais d'huissier	7
18-29	12/09/2018	Convention occupation local (WC publics) construit sur une parcelle appartenant à l'Etat	8

ARRETES			
Numéro	Date	Objet	Page
Juillet			
165	02/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et donnant permission de voirie avenue Joffre - camion toupie	9
166	03/07/2018	Arrêté portant permission occupation du domaine public -rue du Clos de la Cure - Association P3E	10
167	03/07/2018	Arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement sur les espaces verts dont les stades municipaux	11
168	03/07/2018	Arrêté portant abrogation AM2018/133 relatif à l'interdiction pour les véhicules non homologués de circuler sur la voie publique	12
169	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue des petits près - réalisation d'un curage	13
170	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de Verdun - réalisation d'un curage	14
171	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Coquemont - réalisation d'un curage	15
172	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Louis Noir - réalisation d'un curage	16
173	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Maréchal Foch - réalisation d'un curage	17
174	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue du Clos de la Cure - réalisation d'un curage	18
175	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de la Chapelle - réalisation d'un curage	19
176	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Auguste Frot - réalisation d'un curage	20
177	04/07/2018	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Mme ASCHEHOUG du 07 juillet au 15 juillet	21
178	04/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 20 avenue Paul Doumer - reprise d'un avaloir	22
179	05/07/2018	Arrêté portant fermeture temporaire du terrain de foot stade langenslengen du 06/07 au 02/09/18	23
180	05/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Castellani - tirage de câble pour installation fibre	24
181	05/07/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement avenue Alfred Roll - déménagement	25
182	09/07/2018	Arrêté réglementant les regroupements de personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public	26
183	10/07/2018	Arrêté portant nouvelle numérotation rue des Grès	27
184	10/07/2018	Arrêté portant nouvelle numérotation rue Gustave Baudoin	28
185	12/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 3 rue Carnot - branchement assainissement	29
186	12/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue de Verdun et avenue Foch - Boost T vacances	30
187	17/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation- rue Gustave Baudoin - réparation conduite endommagée du réseau télécom	31
188	18/07/2018	Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire - La pétanque de bois le roi 12/08/2018	32
189	18/07/2018	Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire - La pétanque de bois le roi 16/09/2018	33
190	19/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement rue de la Croix de Vitry -déménagement	34
191	19/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 5 rue Demeufve - réalisation branchement aaz	35
192	19/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 4 rue Gustave Baudoin - travaux réparation fourreau télécom	36
193	19/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 3 rue Carnot - réalisation branchement assainissement	37
194	19/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Pasteur et avenue de la forêt - travaux suppression vanne aaz	38
195	19/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 361 Av General de Gaulle - renforcement poteaux téléphoniques pour déploiement fibre	39
196	20/07/2018	Arrêté portant permission occupation du domaine public 7 avenue Leclerc - déménagement	40
197	20/07/2018	Arrêté portant permission occupation du domaine public 7 avenue Leclerc - déménagement	41
198	20/07/2018	Arrêté portant permission occupation du domaine public 37 rue du Cormier - déménagement	42
199	23/07/2018	Arrêté permanent réglementant la circulation chemin de Samoïs	43
200	23/07/2018	Arrêté portant nomination d'Alison FERREIRA en qualité de DPO	44
201	24/07/2018	Permis de détention d'un chien catégorisé - GUIOT -MISTY	45

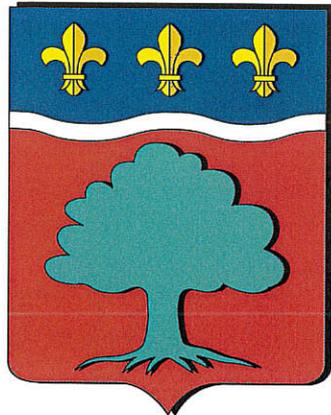
202	25/07/2018	Arrêté relatif à la réglementation de la circulation routière de la rue Louis Létang
203	25/07/2018	Arrêté portant réglementation du stationnement de la rue Louis Létang
204	26/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 25 rue Gustave Baudoin - travaux de réparation de fours à pain
205	26/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Leclerc - réfection des trottoirs
206	27/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement 10 bis av A.Roll - Déménagement
207	30/07/2018	Arrêté portant nouvelle numérotation rue Guido Sigriste
208	31/07/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement 12 av A.Roll - Déménagement
Août		
209	01/08/2018	Arrêté réglementant le stationnement avenue de la République
210	06/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement -31 rue carnot - Déménagement
211	09/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement 92 bis Avenue Foch - Déménagement
212	09/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - 78 rue carnot - Déménagement
213	14/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement 12 rue de la Croix de Vitry - déménagement
214	14/08/2018	Arrêté relatif à l'implantation d'un stop à l'angle rue Létang/Cormier
215	14/08/2018	Arrêté portant modification du domaine public - Stop rue des petits prés
216	14/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Paul Doumer/ avenue de la forêt - réalisation d'un curage
217	14/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation- Rue Pasteur/rue du moulin - réalisation d'un curage
218	20/08/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public 1 Avenue Marchal Joffre - benne
219	20/08/2018	Arrêté relatif à la réglementation de circulation rue des petits prés - installation panneau Stop
220	21/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement 8 rue moreau de tours -déménagement
221	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 57 avenue Alfred Roll - branchement aérosouterrain
222	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Chemin de Samois - création point de comptage
223	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de Journezy - création d'un point de comptage
224	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 34 rue Guido Sigriste - réalisation d'un branchement gaz
225	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 24 quai Olivier Métra - réalisation d'un branchement gaz
226	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Joffre - réalisation d'un branchement aérosouterrain
227	27/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rues Segois/Doumer - travaux d'élagage
228	30/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 44 bis avenue Marchal Leclerc - création d'un branchement aérosouterrain
229	30/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 11 rue Gustave Baudoin - travaux de raccordement électrique
230	30/08/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement 9 Rue Joseph Bail -déménagement
Septembre		
231	03/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Leclerc - travaux d'élagage
232	03/09/2018	Arrêté modification temporaire du stationnement et de la circulation - Quai Olivier Métra - réparation fourreaux existants
233	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Avenue Foch
234	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Place de la Gare
235	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Rue Louis Perin
236	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Place de la République
237	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Avenue Gallien
238	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Avenue Gallien
239	05/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Avenue de la Forêt
240	05/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Guido Sigriste - réalisation branchement assainissement
241	07/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 18 rue Cormier - remise en état branchement assainissement
242	07/09/2018	Arrêté portant mise en demeure élagage - Jumping Club - Av Marchal Joffre
243	07/09/2018	Arrêté portant permission occupation du domaine public - 52 quai Olivier Métra - benne
244	07/09/2018	Arrêté portant nouvelle numérotation avenue de la forêt
245	07/09/2018	Arrêté portant nouvelle numérotation rue du Cormier
246	10/09/2018	Arrêté portant occupation domaine public - 23 Avenue Foch - camion-toupe
247		
248	14/09/2018	Arrêtes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public
249	14/09/2018	Arrêté réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique
250	14/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 47 rue Alfred Roll - renforcement réseau électrique
251	14/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 4 rue de la Croix de Vitry - réparation conduite endommagée du réseau télécom
252	20/09/2018	Arrêté portant occupation domaine public - 10 Rue des Hautes Loges - Benne
253	20/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 2 rue Aimé Perret - réalisation d'un branchement eau potable
254	20/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 25 rue Gustave Baudoin - raccordement eaux usées
255	20/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 24 rue du Cormier - création branchement aérosouterrain
256	20/09/2018	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire_pompiers
257	21/09/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation 4 rue Jeanne Blanche - réparation conduite endommagée réseau télécom
258	24/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du clos de la cure
259	24/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Julien Coquemont
260	24/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la République
261	24/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la gare & square louis cuinat
262	24/09/2018	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de France

263	24/09/2018	Arrêté abrogeant des arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement sur la commune	106
264	26/09/2018	Arrêté portant modification de l'encaissement de la régie de recettes du service culturel	107
265	27/09/2018	Arrêté relatif à la réglementation des objets trouvés	108

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

Jérôme MABILLE



DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville

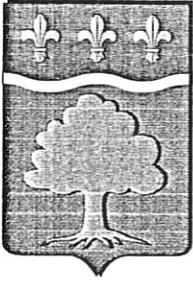
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

————— **DÉCISION MUNICIPALE** —————
18/22

Objet : Contrat de location saisonnière de motifs lumineux pour les fêtes de fin d'année 2018

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la proposition de contrat n°CHA00391 faite par le société Leblanc Illuminations en date du 5 juillet 2018

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité d'installer des illuminations dans les rues de la commune lors des festivités de fin d'année 2018,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de location saisonnière de motifs lumineux pour les fêtes de fin d'année 2018 avec la société Groupe Leblanc, sise 6/8 rue Mickael Fraday 72000 LE MANS représentée par M. Arnaud LESCHEMELLE

Article 2 : De dire que la location est établie sur une durée de 3 mois (novembre – décembre 2018 et janvier 2019).

Article 3 : De dire que la location s'élève à un montant de 4594,67€ HT soit 5513,60€ TTC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 05/07/2018

Le Maire,

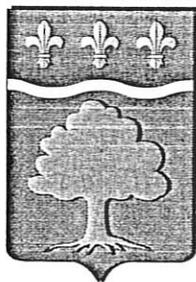
Jérôme MABILLE



LE MAIRE

LE TRÉSORIER MUNICIPAL

1905 19
24 27



DÉCISION MUNICIPALE
18/23

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de l'avenue Foch

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le présent marché est justifié pour la maîtrise d'œuvre aux travaux de requalification de l'avenue Foch.

CONSIDERANT que la commune a publié l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 25 mai 2018 sous le numéro 562029 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 22 juin 2018 à 12h.

CONSIDERANT que, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT que 5 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais impartis :

- Société Atelier TOURNESOL
- Société CERAMO
- Société ESE
- Société ACERE
- Société URBAN INGENIERIE

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 18 juillet 2018 et jugées recevables.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	Points
Prix des prestations	40
Références et compétences	60

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, la Personne publique

2018
Aout

Article 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de l'avenue Foch avec la société :

Titulaire :

**CERAMO
RD 57 - BP 10038 -
Montereau sur le Jard
77003 MELUN cedex.**

Article 2 : DIT que le marché est conclu à prix forfaitaires annuel fermes pour un montant de 29.250,00€ HT => 35.100,00€ TTC

Article 3 : DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

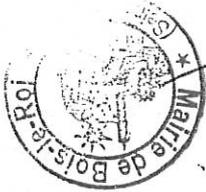
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

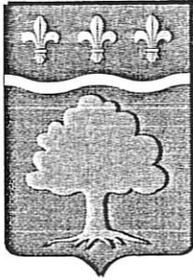
Fait à Bois-le-Roi,
Le 16 août 2018

Le Maire
Jérôme MABILLE



(Handwritten signature of Jérôme Mabille)

DECIDE



DÉCISION MUNICIPALE
18/24

Objet : Convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le Département soutient financièrement les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant en fonction de l'activité qu'ils réalisent

CONSIDERANT qu'en qualité d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), la halte-garderie *Bébé accueil* relève de la politique de soutien du Département

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de financement avec le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président pour l'année civile 2018.

Article 2 : DE DIRE que le montant prévisionnel de subvention est de 1300 euros pour l'année 2018, montant qui sera actualisé au regard de l'activité effectivement réalisée au 31 décembre 2018.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 13 août 2018

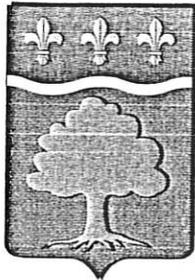
Le Maire,

Jérôme MABILLE



010000
26287





DÉCISION MUNICIPALE
18/25

Objet : Attribution marché transports scolaires, périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2018-2019

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

CONSIDERANT que la présente consultation est passée en vue d'assurer les transports pour les sorties scolaires ainsi que les sorties de l'accueil de loisirs sur l'année scolaire 2018-2019,

CONSIDERANT que les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande, sans minimum contractuel,

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur au seuil de procédure formalisée et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée,

CONSIDERANT que la commune a publié un avis d'appel public à la concurrence et que la date limite de réception des offres a été fixée au 6 juillet 2018 à 12h,

CONSIDERANT que 4 sociétés ont répondu et déposé un dossier, et que toutes les offres ont été jugées recevables,

CONSIDERANT que les offres ont été analysées au regard des critères de sélection suivants :

- Prix des prestations
- Conditions de réservation et d'annulation
- Procédure d'urgence

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse définitive suite à cette négociation, la Personne Publique décide de retenir la société arrivée en tête de ce classement.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif aux transports scolaires, périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2018-2019 avec la société :

TRANSDEV
12 RUE DU PETIT ROCHER
77870 VULAINES-SUR-SEINE

LE MAIRE

LE VICE-MAIRE



Le Maire
Jérôme MABILLE

Fait à Bois le Roi, le 13 août 2018

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. Le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

de la Commune.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

services,

Article 6 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues dans le cadre du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et

2019

Article 5 : DIT que le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août

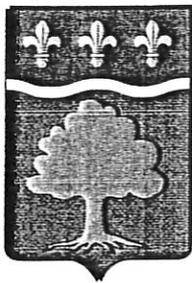
départ, et pour 25% du montant de la prestation le jour même,

Article 4 : DIT que les annulations pourront être réalisées sans frais jusqu'à la veille du

Article 3 : DIT que les réservations seront réalisées au plus tard dans un délai de 48h00,

Piscine	Faisanderie	Aller / Retour à la piscine de la	50 places	101€ HT
			50/55 places	101€ HT
Sortie 1/2 journée	Fortait 40 km Aller / Retour	Fortait 40 km Aller / Retour	50 places	114€ HT
			50/55 places	114€ HT
			59+1UFR ou 61 places	114€ HT
Sortie 1/2 journée	Fortait 40 km Aller / Retour	Fortait 40 km Aller / Retour	50 places	122€ HT
			50/55 places	122€ HT
			59+1UFR ou 61 places	122€ HT
Sortie 1/2 journée	Fortait 60 km Aller / Retour	Fortait 60 km Aller / Retour	50 places	128€ HT
			50/55 places	128€ HT
			59+1UFR ou 61 places	128€ HT
Sortie 1/2 journée	Fortait 60 km Aller / Retour	Fortait 60 km Aller / Retour	50 places	169€ HT
			50/55 places	169€ HT
			59+1UFR ou 61 places	169€ HT
Sortie 1/2 journée	Fortait 80 km Aller / Retour	Fortait 80 km Aller / Retour	50 places	178€ HT
			50/55 places	178€ HT
			59+1UFR ou 61 places	178€ HT
Sortie journée	Fortait 150 km Aller / Retour	Fortait 150 km Aller / Retour	50 places	306€ HT
			50/55 places	306€ HT
			59+1UFR ou 61 places	306€ HT
Sortie journée	Fortait 150 km Aller / Retour	Fortait 150 km Aller / Retour	50 places	340€ HT
			50/55 places	340€ HT
			59+1UFR ou 61 places	340€ HT

Article 2 : DIT que le marché prévoit les prestations de transport selon les modalités suivantes :

BOIS-LE-ROI

————— **DÉCISION MUNICIPALE** —————
18/26

Objet : Aliénation de véhicule,

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le véhicule communal de marque NISSAN, immatriculé 173 CZT 77, mis en service le 22 octobre 2003, nécessite d'importantes réparations compte-tenu de sa vétusté,

CONSIDERANT, que ce véhicule n'est plus en état de circuler,

CONSIDERANT, la proposition de rachat du véhicule par l'entreprise ESCO VI – 24 RN 6 – Melun, Vert Saint Denis – 77246 CESSON.

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la vente du véhicule de marque NISSAN, immatriculé 173 CZT 77 pour la somme de 3500,00€ à ESCO VI – 24 RN 6 – Melun, Vert Saint Denis – 77246 CESSON

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

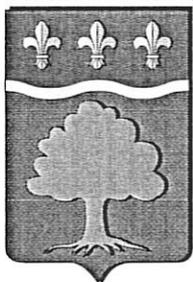
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 17 août 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE

2005
2004



————— **DÉCISION MUNICIPALE** —————
18/27

Objet : Organisation d'un spectacle jeune public intitulé « L'orchestre a disparu »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu le contrat de cession de spectacle,

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer une animation jeune public dans le cadre de la programmation culturelle de la commune qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 17h à l'Espace multiculturel de Chartrettes rue Georges Clémenceau, 77590 Chartrettes.

DÉCIDE

Article 1 : De retenir la proposition de spectacle jeune public intitulé « L'orchestre a disparu » faite par le Théâtre de l'imprévu déclarée n° de siret 40043610100010, représentée par Monsieur Michel MILLER, en qualité de Président, sis Espace Daniel Morano, 16 rue Charles Pathé 94300 Vincennes pour un montant T.T.C. de 2 000,00€.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

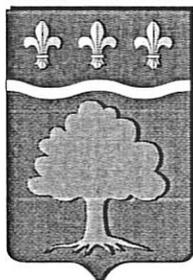
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi le, 30 ^{oct} 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

————— **DÉCISION MUNICIPALE** —————
18/28

Objet : Prise en charge de frais d'huissier

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU la convention de juin 2017 entre la Commune et le Trésor public instaurant le paiement en ligne des factures établies suite la fréquentation des services enfance,

CONSIDERANT le dysfonctionnement technique ayant empêché le paiement en ligne des factures de la halte-garderie, alors même que cette possibilité était mentionnée sur les factures,

CONSIDERANT que la famille PADOVANI a attendu la résolution du dysfonctionnement technique pour régler ses factures,

CONSIDERANT qu'entre temps, le Trésor Public a chargé le cabinet d'huissier SELARL HJ Melun de recouvrer le montant des factures concernées,

CONSIDERANT les frais d'huissier demandés par le cabinet d'huissier à hauteur de 40.68 €, et la demande formulée par Madame PADOVANI de prise en charge de ces frais d'huissier par la Mairie.

DECIDE

Article 1 : **ACCEPTE** de prendre en charge les frais d'huissier demandés à la famille PADOVANI pour un montant total de 40.68 € - quarante euros et soixante-huit cents.

Article 2 : **DIT** que le montant initial des factures reste à la charge de la famille PADOVANI.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de Fontainebleau
- M. Le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 3 septembre 2018

Le Maire
 Jérôme MABILLE



000000
000000





DÉCISION MUNICIPALE
18/29

Objet : Convention d'autorisation d'occupation d'un local construit (WC public) sur une parcelle appartenant à l'Etat et gérée par Voies Navigables de France (VNF).

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la proposition de convention relative à l'occupation d'un local construit (WC public) sur une parcelle d'une surface de 9,45m2 sise rive gauche (PK 101.08) appartenant à l'Etat et gérée par Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention n°21971800280 relative à l'occupation d'un local construit (WC public) sur une parcelle appartenant à l'Etat et gérée par Voies Navigables de France – établissement public administratif de l'Etat représenté par UTI Seine Amont.

Article 2 : PRECISE que cette autorisation est consentie pour une durée de 5 années. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et fin au 31 décembre 2022. La convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 3 : PRECISE que cette autorisation est sujette à redevance. La commune s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à Paris, une redevance de base annuelle d'un montant de 46,40€ (valeur indice INSEE du coût de construction : 1664) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

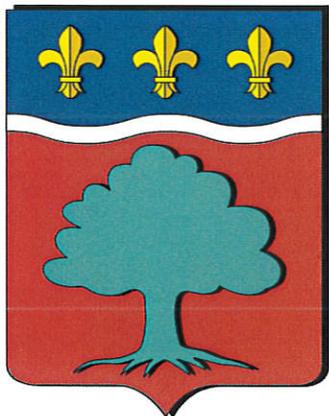
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 12 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

J. Mabille

LE Maire, Jérôme MABILLE



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

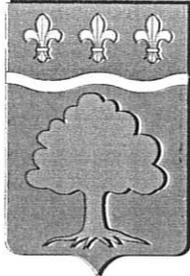
Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT ET DONNANT PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Camion toupie

ARRÊTÉ N° PM2018/165

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 2 juillet 2018 par laquelle Monsieur ZAHZAH Abdelkader demeurant au 7 Avenue Joffre à BOIS LE ROI, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public au 9 Avenue Joffre à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer un camion à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable le **mardi 10 juillet 2018 inclus**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit :

(13.05 x 1 jours) x 1 camion toupie = 13.05 euros.

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

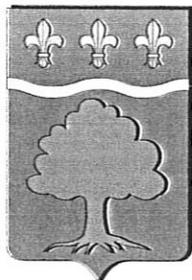
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 2 Juillet 2018.

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ESPACE DU DAMIER RUE DU
CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° PM2018/166

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la requête de Monsieur VERSINI Pierre-Antoine, président de l'association P3E 77590 BOIS-LE-ROI, en date du 21 Juin 2018 qui demande l'autorisation d'installer un stand café pour les parents sur l'espace du Damier, rue du Clos de la Cure.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **lundi 03 septembre 2018**, de **08h30 à 11h30**, l'association P3E est autorisée à installer un stand café rue du Clos de la Cure dans la zone de rencontre de l'espace du Damier, qui est protégée de part et d'autre par des barrières interdisant la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois le Roi, le 03 Juillet 2018

Le Maire

Jérôme MABILLE

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET

SECRET

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET

SECRET

CONFIDENTIAL

SECRET

SECRET

CONFIDENTIAL

TOP SECRET



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
SUR LES ESPACES VERTS
DONT LES STADES MUNICIPAUX

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2018/167

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, et les articles L2213-1 à 4,

VU, le Code de la route notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code la route – notamment les articles R225, R225-1 et R325-1 et suivants,

VU, le Code pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules sur les espaces verts municipaux dont les stades occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

CONSIDERANT les risques de danger pour les piétons,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune et, plus généralement, de garantir et préserver un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune dont les stades LANGENARGEN et FOUCHEROLLES.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et de la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 juillet 2018

Le Maire

Jérôme MABILLE



SECRET
NO. 100-100000

CONFIDENTIAL

1. The purpose of this document is to provide information regarding the activities of the [redacted] in the [redacted] area. This information is being provided to you for your information only and is not to be disseminated outside your agency.

2. The [redacted] has been identified as a [redacted] and is being monitored for [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

3. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

4. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

CONFIDENTIAL

5. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

6. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

CONFIDENTIAL

7. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

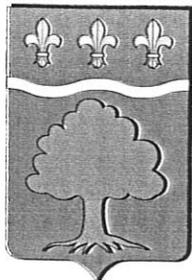
8. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

9. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.

10. The [redacted] is currently operating in the [redacted] area and is believed to be engaged in [redacted] activities. It is believed that the [redacted] is engaged in [redacted] activities which may be of interest to your agency.



ARRETE MUNICIPAL
RAPPORTE L'ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT
LES VEHICULES NON HOMOLOGUES DE CIRCULER
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2018/168

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2122-24, L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de la police du Maire, et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs à ses pouvoirs de police de circulation routière,

CONSIDERANT, la réponse du Sous-préfet de Seine et Marne en date du 20 juin 2018 indiquant que l'usage des véhicules non homologués sur la voie publique étant interdite par la loi, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté pour interdire la circulation sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté rapporte l'arrêté municipal 2018/133.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Sous-préfet de Seine et Marne

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

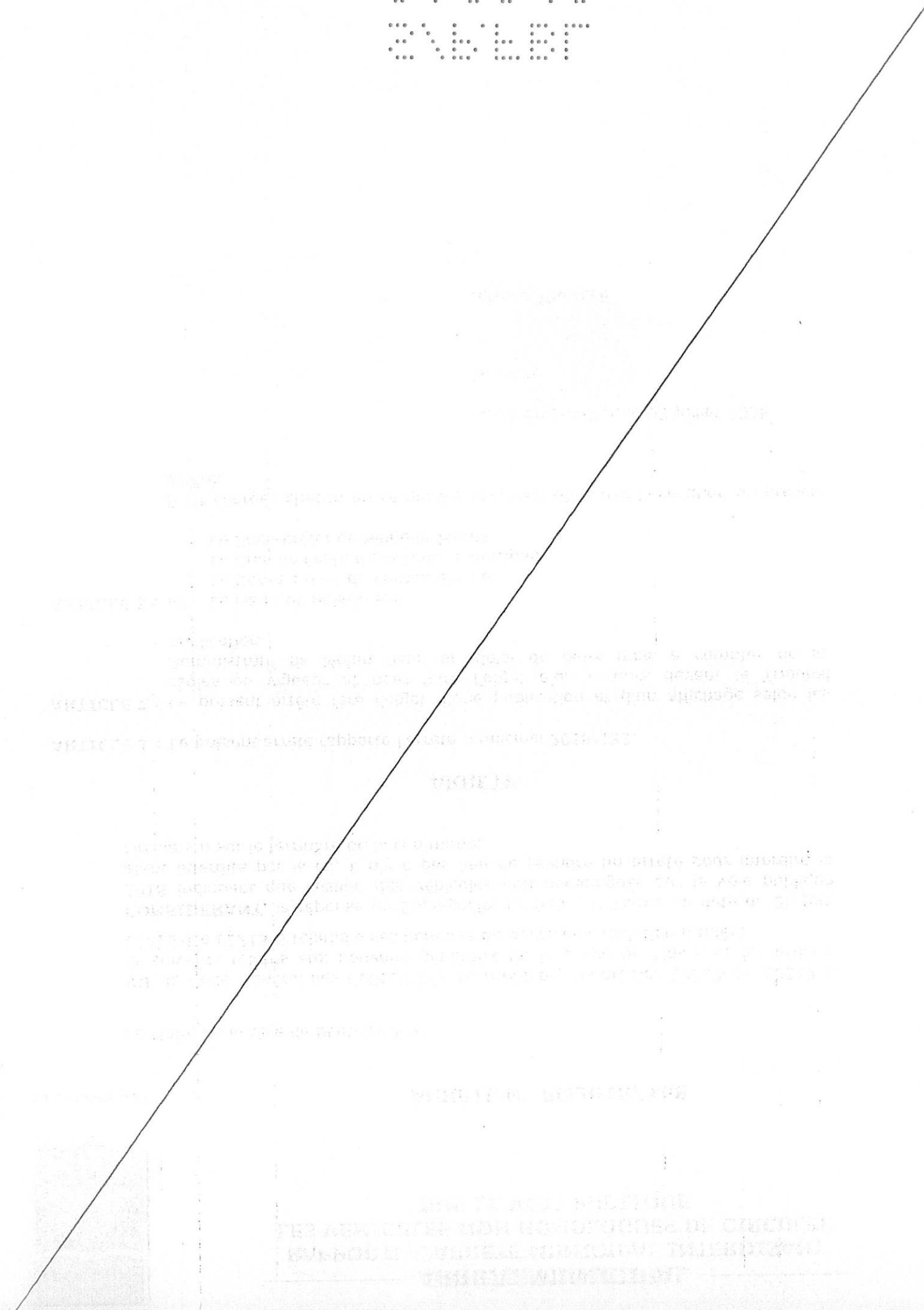
Fait à Bois-le-Roi, le 03 juillet 2018

Le Maire,

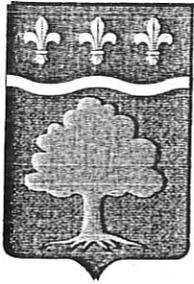
Jérôme MABILLÉ



SECRET
SECRET



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARY



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES PETITS PRES

ARRÊTÉ N° STM2018/169

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé rue des petits près durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

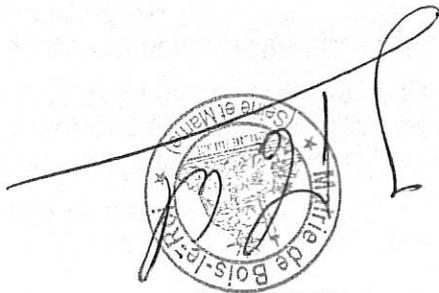
Article 8 :

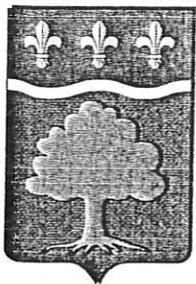
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





14

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE VERDUN

ARRÊTÉ N° STM2018/170

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé rue de Verdun durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

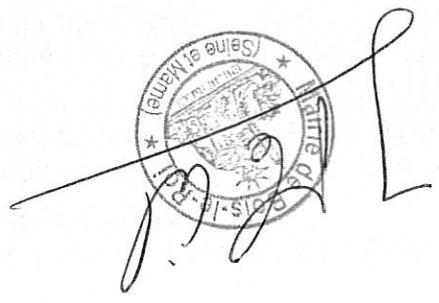
Article 8 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





15

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE COQUEMENT

ARRÊTÉ N° STM2018/171

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé rue Coquement durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

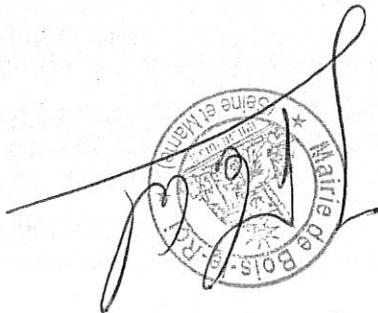
Article 8 :

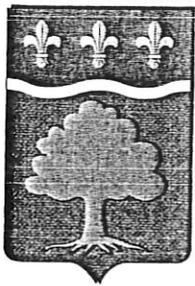
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE LOUIS NOIR

ARRÊTÉ N° STM2018/172

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé rue Louis Noir durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

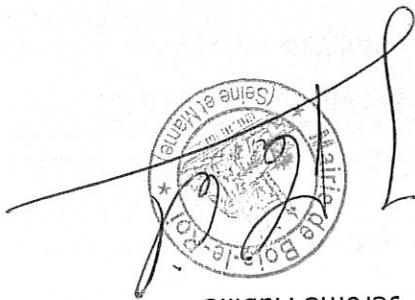
Article 8 :

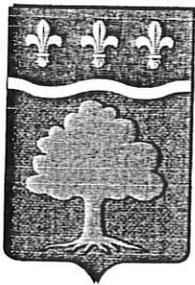
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ N° STM2018/173

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB - 608, rue du Maréchal Juin - 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé Avenue du Maréchal Foch durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

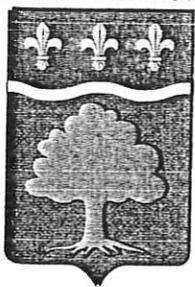
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2018/174

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé Rue du clos de la Cure durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

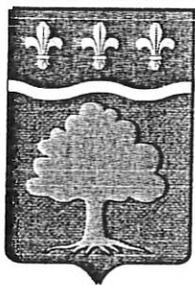
Article 8 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie

19

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2018/175

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé Rue de la Chapelle durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

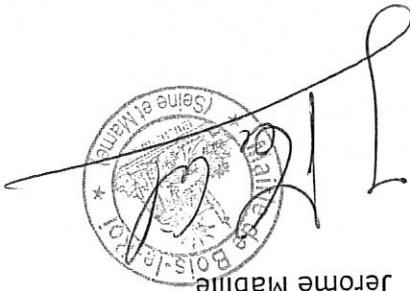
Article 8 :

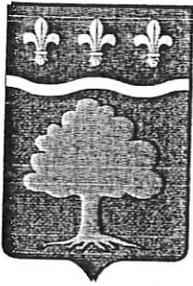
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





20.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° STM2018/176

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 04 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 juillet au dimanche 5 août 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé Rue Auguste Frot durant la réalisation d'un curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

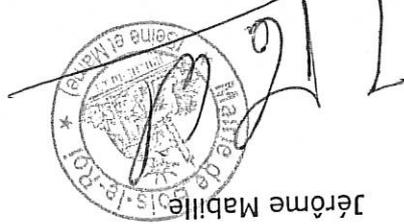
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

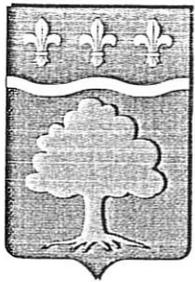
Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie




ARRETE MUNICIPAL
PORTANT délégation de fonctions et de signature
à Mme Marie-Aline ASCHEHOUG
du 07 juillet 2018 au 15 juillet 2018

ARRÊTÉ N° DG2018/177

Direction générale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;
VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,
VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,
CONSIDERANT qu'en période d'absence du Maire, il y a intérêt à déléguer à Madame Marie-Aline ASCHEHOUG les fonctions relatives aux situations d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Sur la période d'astreinte durant laquelle Madame Marie-Aline ASCHEHOUG, adjoint au Maire, se trouve de permanence : **du 07 juillet 2018 au 15 juillet 2018**

Madame Marie-Aline ASCHEHOUG reçoit délégation de fonctions et de signature pour, outre celles relevant de sa délégation sectorielle et de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire et d'état civil, toute question urgente à traiter y compris dans les matières ne relevant pas de sa délégation. Elle est ainsi dans ce cadre autorisée à signer, notamment :

- les arrêtés municipaux nécessaires à l'organisation de la circulation des biens et des personnes et des interventions sur le domaine public ou sur des propriétés privées,
- les arrêtés provisoires prescrivant une hospitalisation pour soins psychiatriques sans consentement,
- les actes de police funéraire,
- les autorisations de sorties de territoire,
- les factures, bons de commande, et les justificatifs de recettes
- les bordereaux de dépenses et de recettes, en attestation de leur caractère exécutoire,
- les arrêtés du personnel, contrats, bordereaux de paie et charges, état des charges, états de frais de déplacements, déclarations d'accident du travail,
- les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaires pendant la période d'astreinte.

Article 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Aline ASCHEHOUG, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

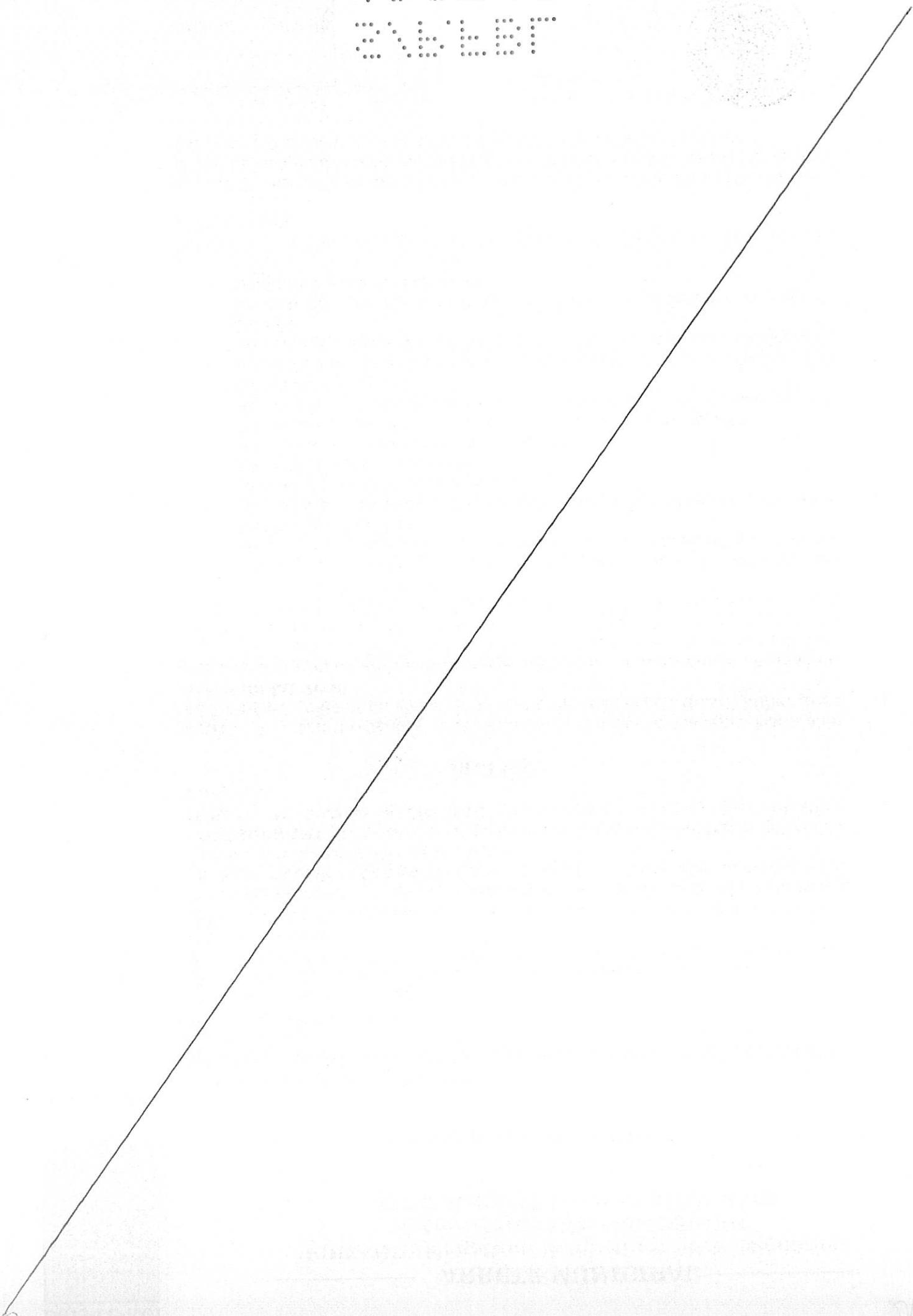
Notifié à Marie-Aline ASCHEHOUG : 
 Signature

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2018
 Le Maire,


 Jérôme MABILLE



2005.18
26.6BT





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
20, AVENUE PAUL DOUMER

ARRÊTÉ N° STM2018/178

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92, rue Gambetta – 777210 AVON en date du 29 juin 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise d'un avaloir.

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 5 au vendredi 6 juillet**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé 20, avenue Paul Doumer durant la reprise d'un avaloir.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

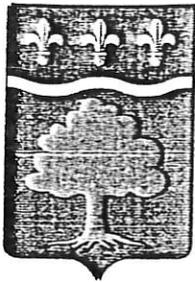
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TP GOULARD
SMICTOM
TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 03 juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN D'HONNEUR DE
FOOTBALL AU STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2018/179

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des entretiens saisonniers, il est nécessaire d'interdire l'accès sur le terrain d'honneur.

ARRETE

Article 1 : En raison des prestations et des travaux à réaliser, le terrain de football au stade Langenargen est interdit à tout public du vendredi 6 Juillet 2018 à 00h01 jusqu'au dimanche 2 Septembre 2018 à 23h59.

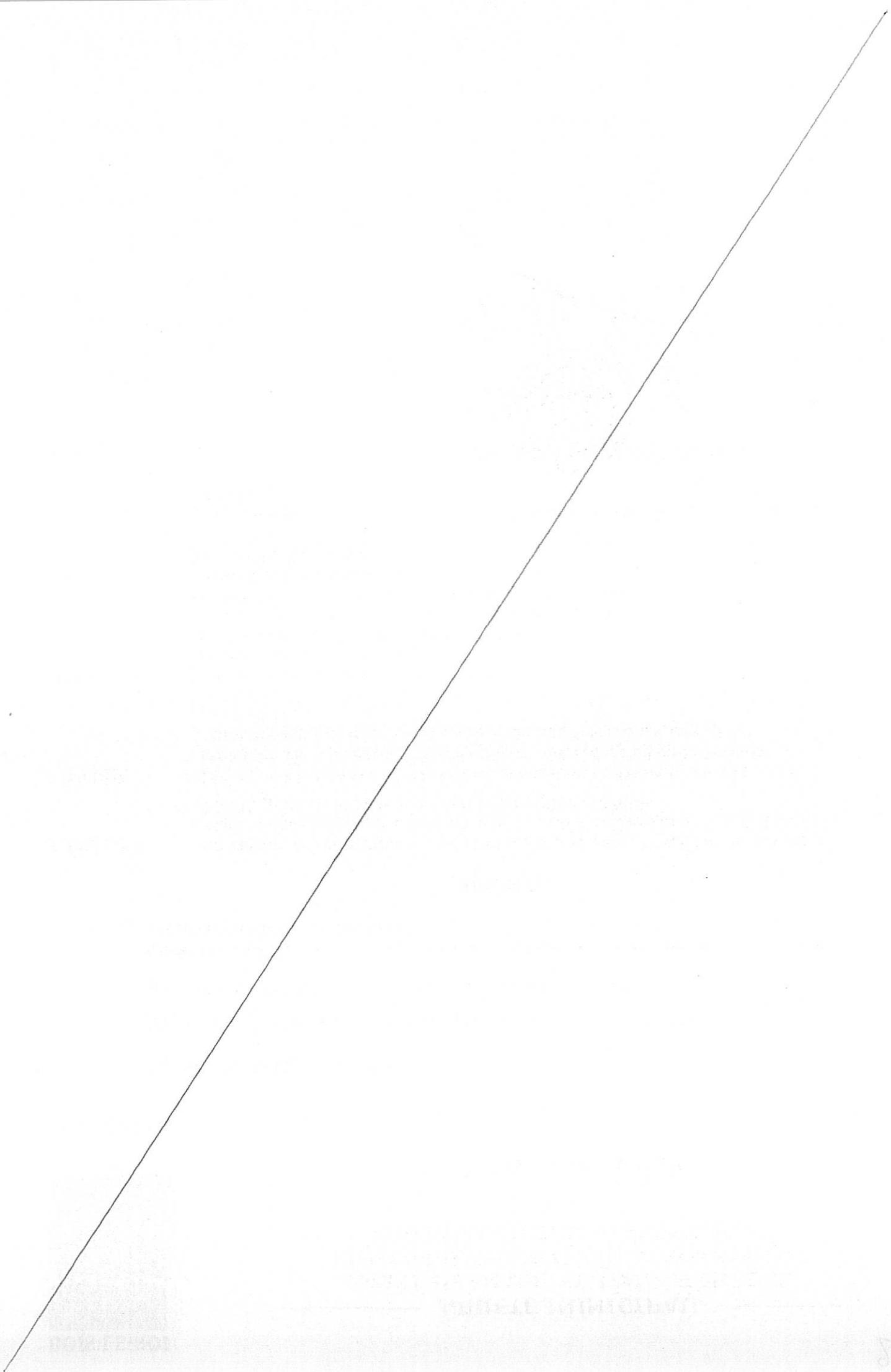
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

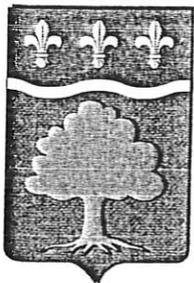
Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 District Sud 77 de football
 Le collègue Dénecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 05 Juillet 2018

Le Maire
 Jérôme MABILLE





24

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2018/180

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 5 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le tirage de câble pour installation de la fibre.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 9 Juillet au Mercredi 15 Aout 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, Rue Castellani durant le tirage de câble pour installation de la fibre.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

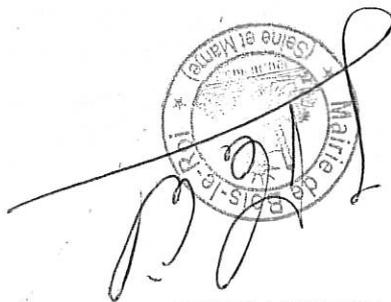
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCEP
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 05 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 50 AVENUE ALFRED ROLL
POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2018/181

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 05 Juillet 2018 de la Société DECLIC DEMENAGEMENT, n° SIRET 52888460400026, résidant au 5 et 7 Rue Georges TARRAL 93000 BOBIGNY.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 50 Avenue du Alfred ROLL afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **jeudi 26 juillet 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 50 Avenue Alfred ROLL à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 05 Juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE



SECRET

REF ID: A66000

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

UNITED STATES DEPARTMENT OF DEFENSE

OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE

MEMORANDUM FOR THE SECRETARY OF DEFENSE

DATE: 10/10/50

TO: THE SECRETARY OF DEFENSE

FROM: [Illegible]

SUBJECT: [Illegible]

SECRET

[Illegible]

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

SECRET

UNITED STATES DEPARTMENT OF DEFENSE

OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES
VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS
LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE
PUBLIC

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2018/182

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3,

VU, le Code pénal, l'article 431-3 et suivants, et notamment les articles R610-5 et 623-2,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT, les dégradations du garde-corps du perron de la Maison des associations et les nuisances sur ce site (Voir Rapports d'informations 21/2018 et 23/2018)

CONSIDERANT, les consommations de produits illicites (drogues, ...) et d'alcool.

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium, de mégots dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT, le danger que constituent des débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 20h00 à 04h00 pour une durée de 03 mois à compter du 09 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Tout rassemblement ou attroupement non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur le domaine public suivant :

- Stade Langenargen
- Clos Saint-Père et son parking
- Abords des écoles Les Viarons, Lessourd et Olivier Métra
- Rue de la Paix
- Aux abords et dans le parc de la Maison des associations, 03 avenue de la forêt

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

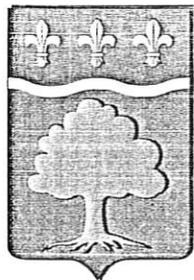
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Sous-préfet de Seine et Marne
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 09 juillet 2018

Le Maire,
Jerôme MABILLE





Urbanisme

————— **ARRETE MUNICIPAL** —————
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
 NOUVELLE NUMEROTATION
 RUE DES GRES**

ARRÊTÉ N° 2018/183

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 13 00012 délivrée le 21/03/2013 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot A) au 89 rue Carnot et rue des Grès,

VU la demande de Monsieur et Madame BARBER en date du 05/07/2018 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue des Grès suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 15 00029 le 30/03/2016,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de la parcelle cadastrée section D 3147, issue de la division des parcelles cadastrées section D 1373 et 1374,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **21 bis rue des Grès** au lot A (parcelle cadastrée section D 3147).

ARTICLE 2 : Le lot B (parcelles cadastrées section D 1373 et 3148) conserve sa numérotation au 89 rue Carnot.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

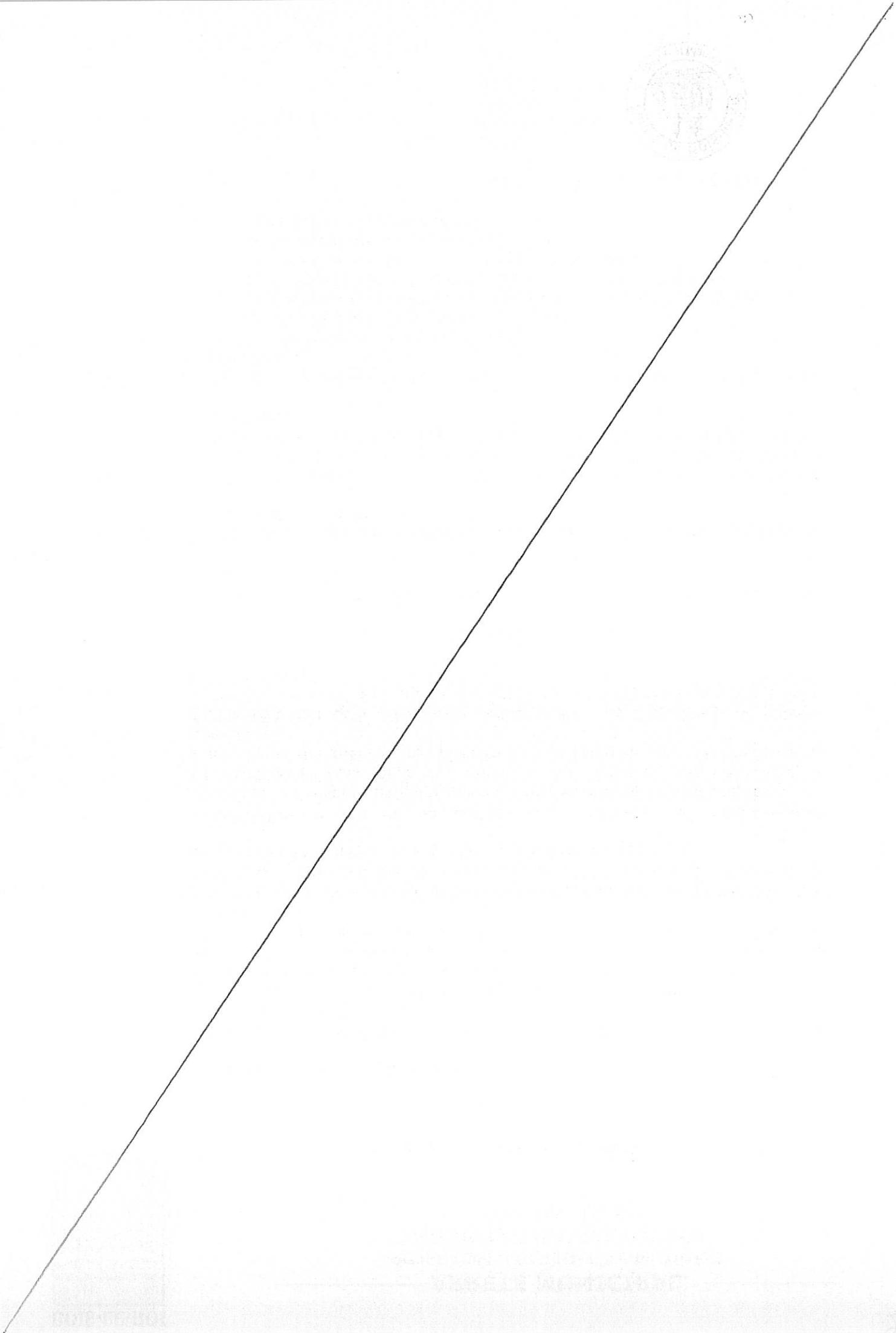
- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur et Madame BARBER.

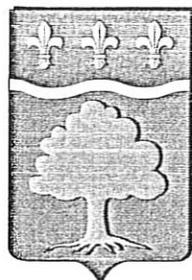
Fait à Bois-le-Roi, le 10 juillet 2018

Le Maire,
 Par délégation
 Marie-Aline ASCHEHOUG
 Adjointe au Maire



27





Urbanisme

————— **ARRETE MUNICIPAL** —————
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
 NOUVELLE NUMEROTATION
 RUE GUSTAVE BAUDOIN**

ARRÊTÉ N° 2018/184

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la vente d'une partie de sa propriété par Madame COVOLO Jocelyne située 4 rue Gustave Baudoin et la conservation d'une parcelle bâtie,

VU la demande de Madame COVOLO Jocelyne en date du 11/06/2018 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue Gustave Baudoin sur la parcelle cadastrée section B 4787 conservée et la délivrance du permis de construire n° 0770371600005 le 09/06/2016 pour l'extension d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de la parcelle cadastrée section B 4787 d'une part et la renumérotation des parcelles cadastrées section B 2504, 4307 et 4788 d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **4 rue Gustave Baudoin** à la parcelle cadastrée section B 4787,

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **6 rue Gustave Baudoin** aux parcelles cadastrées section B 2504, 4307 et 4788.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

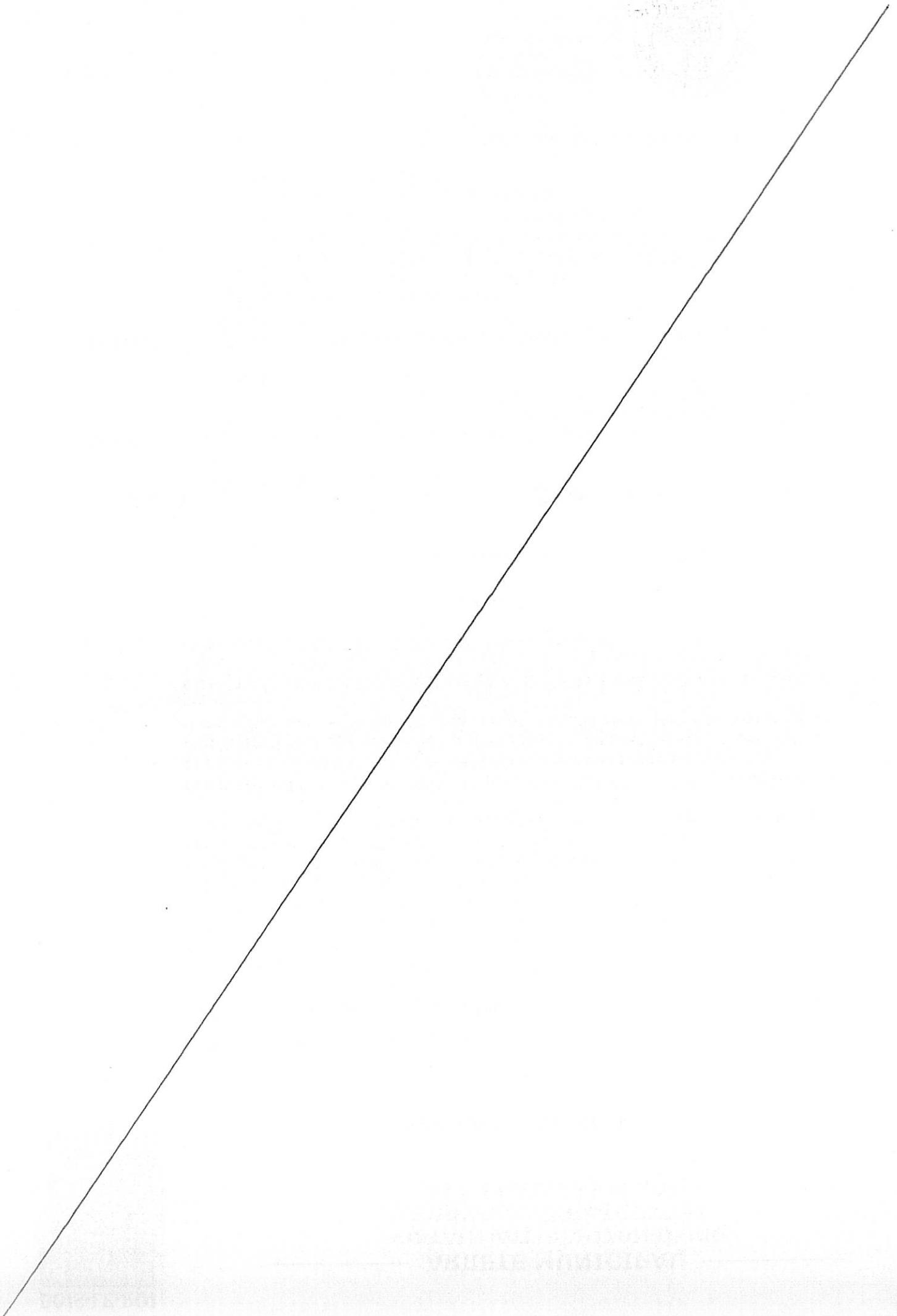
- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame Jocelyne COVOLO

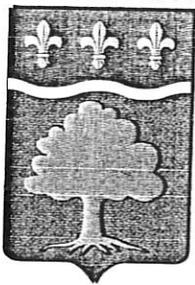
Fait à Bois-le-Roi, le 10 juillet 2018

Le Maire,
 Par délégation
 Marie-Aline ASCHEHOUG
 Adjointe au Maire



4 12 1953
15011





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
3, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2018/185

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de VEOLIA eau Melun – 198, rue Foch – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN en date du 11 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement en assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 6 août au mardi 4 septembre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier au niveau du 3, rue Carnot durant le branchement en assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société VEOLIA eau

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

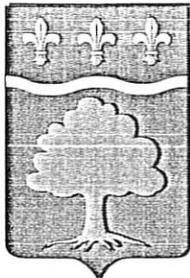
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
VEOLIA eau
SMICTOM
TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 12 juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MANIFESTATION « BOOST T VACANCES »

ARRÊTÉ N° STM2018/186

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation pendant la programmation de la manifestation « BOOST T VACANCES ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la manifestation « Boost T vacances **le lundi 23 juillet 2018 de 9h00 à 18h00**, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Verdun sur la section comprise entre le croisement de l'avenue Foch et l'embranchement avec la rue des écoles. Le stationnement et l'accès piétons seront interdits au clos saint père du côté de l'avenue Foch.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) ; B6d (stationnement interdit) avec l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

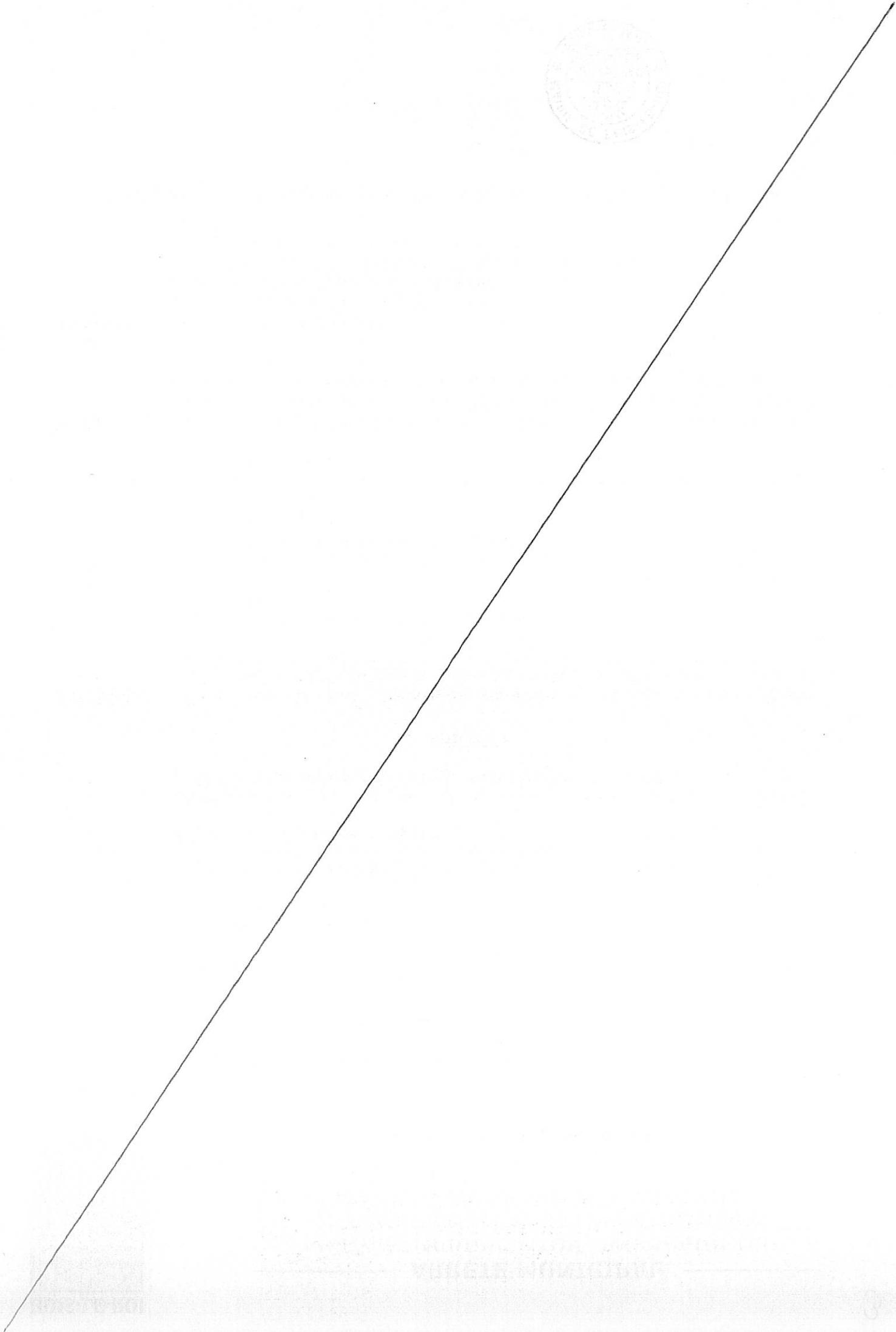
ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau.
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

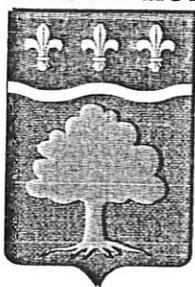
Fait à Bois-le-Roi, le 12 juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE





UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LIBRARY



31

Ref.: 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Avenue GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/187

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TRDS, 13, rue Diderot, 91350 Grigny, date du 17 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 23 Juillet au Lundi 13 Aout 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, Avenue Gustave Baudoin durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TRDS

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

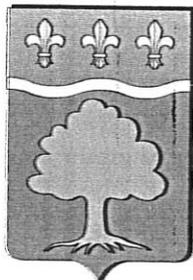
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
TRDS
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 17 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2018/188

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 17 Juillet 2018, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque le dimanche 12 Aout 2018 de 12h00 à 00h00 au Boulodrome de l'Îles St Pierre.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

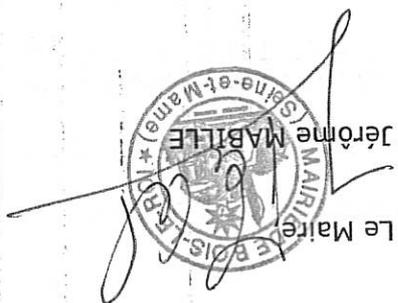
- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini) ;

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 26/07/2018


Le Maire
Jérôme MABILLE

Notifié le : 3/08/18
Signature du demandeur : 



Police Municipale

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

ARRÊTÉ N° PM2018/189

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 17 Juillet 2018, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du Championnat de Pétanque le dimanche 16 Septembre 2018 de 8h00 à 00h00 au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini);

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 26/07/2018


Le Maire,
Jérôme MABILLE

Notifié le : 6/08/2018
Signature du demandeur :



ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 12 RUE DE LA CROIX DE
VITRY POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2018/190

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 19 Juillet 2018 de Monsieur FARAND Éric résidant au 12 Rue de la Croix de Vitry à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 12 Rue de la Croix de Vitry afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 01 Août 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 12 Rue de la Croix de Vitry à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

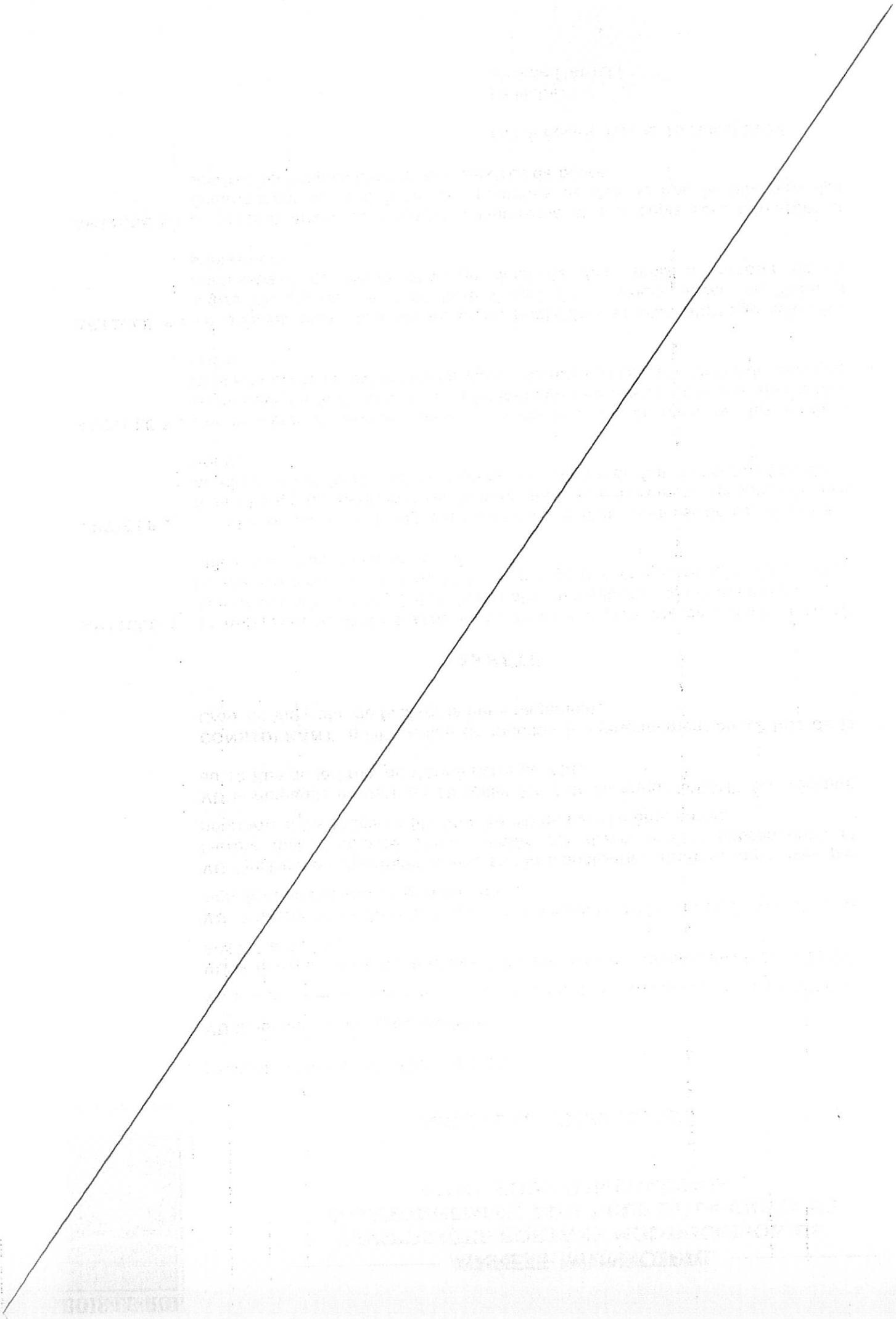
ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

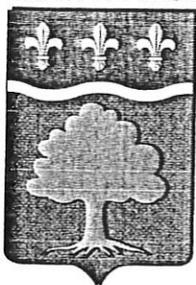
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 Juillet 2018

Le Maire
 Jérôme MABILLE





35

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
5 RUE DEMEUFVE

ARRÊTÉ N° STM2018/191

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CRTPB, 11 Rue Maurice Bourdon, 02600 VILLIERS COTTERETS, date du 19 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de branchement neuf GAZ sur trottoir.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 27 Aout au Lundi 17 Septembre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, 5 rue Demeufve durant les travaux de branchement neuf GAZ sur trottoir.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CRTPB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

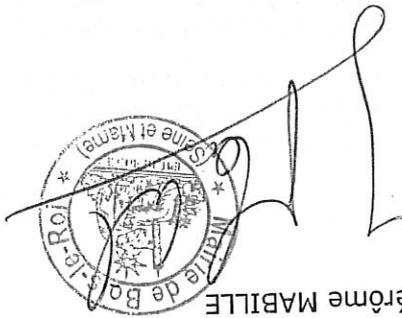
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

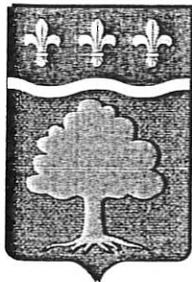
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CRTPB
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 19 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4 rue GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/192

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TRDS, 13, rue Diderot, 91350 Grigny, date du 19 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réparation de fourreau télécom.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 23 Juillet au Lundi 13 Aout 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, 4 rue Gustave Baudoin durant les travaux de réparation de fourreau télécom.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TRDS

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

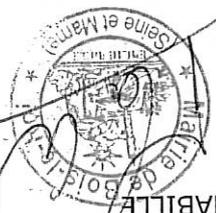
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

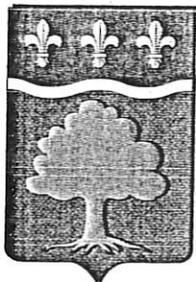
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

- Le Commissaire de Fontainebleau
- Le Chef de Poste de la Police Municipale
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
- Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
- TRDS
- SMICTOM
- TRANSDEV
- TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 19 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





37

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
3 RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2018/193

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER TRAVAUX PUBLICS, ZAC de la Meule - D605, 77115 Sivry Courtry, date du 19 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de branchement assainissement.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 06 Aout au Lundi 27 Aout 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, 3 Rue Carnot durant les travaux de branchement assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER TRAVAUX PUBLICS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

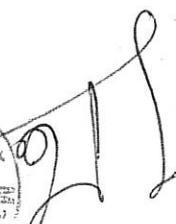
Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

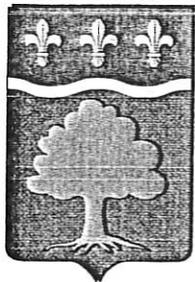
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
FOURNIER TRAVVAUX PUBLICS
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 19 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Rue PASTEUR / Av DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2018/194

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SIEP IDF, Rue des GRAVIERS, 91160 SAULX LES CHARTREUX, date du 19 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux pour le renouvellement de 1ml acier, 60MPB suppression d'une vanne gaz.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 27 Aout au Lundi 17 Septembre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, Rue Pasteur / Av de la Foret durant les travaux pour le renouvellement de 1ml acier, 60MPB suppression d'une vanne gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SIEP IDF.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

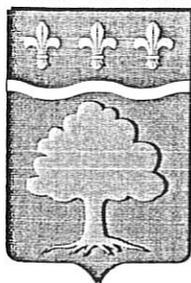
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SIEP IDF
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 19 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° STM2018/195

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SARL GONCALVES ET FILS, 162 Rue de la CANONNIERE, 60600 AGNETZ, date du 19 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de renforcement ou remplacement de poteaux téléphoniques dans le cadre du déploiement de la fibre et ce, sur l'ensemble de la commune.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 01 Aout au samedi 20 Octobre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, sur l'ensemble de la commune, durant les travaux de renforcement ou remplacement de poteaux téléphoniques dans le cadre du déploiement de la fibre.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SARL GONCALVES ET FILS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

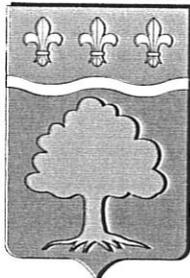
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SARL GONCALVES ET FILS
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 19 juillet 2018



Le Maire,
Jérôme MABILLÉ





ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AU 7 AVENUE DU MARECHAL
LECLERC POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2018/196

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 19 Juillet 2018 de la Société LES DEMENAGEURS BRETONS, n° SIRET 52841171300027, résidant au 441 Avenue Marguerite Perey Villa Parc, 77127 LIEUSAINT.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public au 7 Avenue du Marechal LECLERC à BOIS LE ROI, afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **vendredi 03 août 2018 de 08h00 à 17h00**, un camion sera autorisé à occuper le domaine public afin de faciliter le déménagement, sans gêner la circulation, l'avancée des travaux, ainsi que les riverains.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

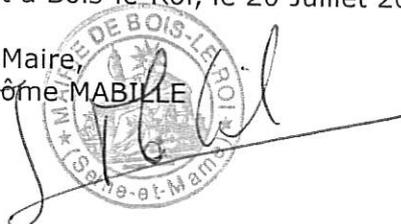
ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

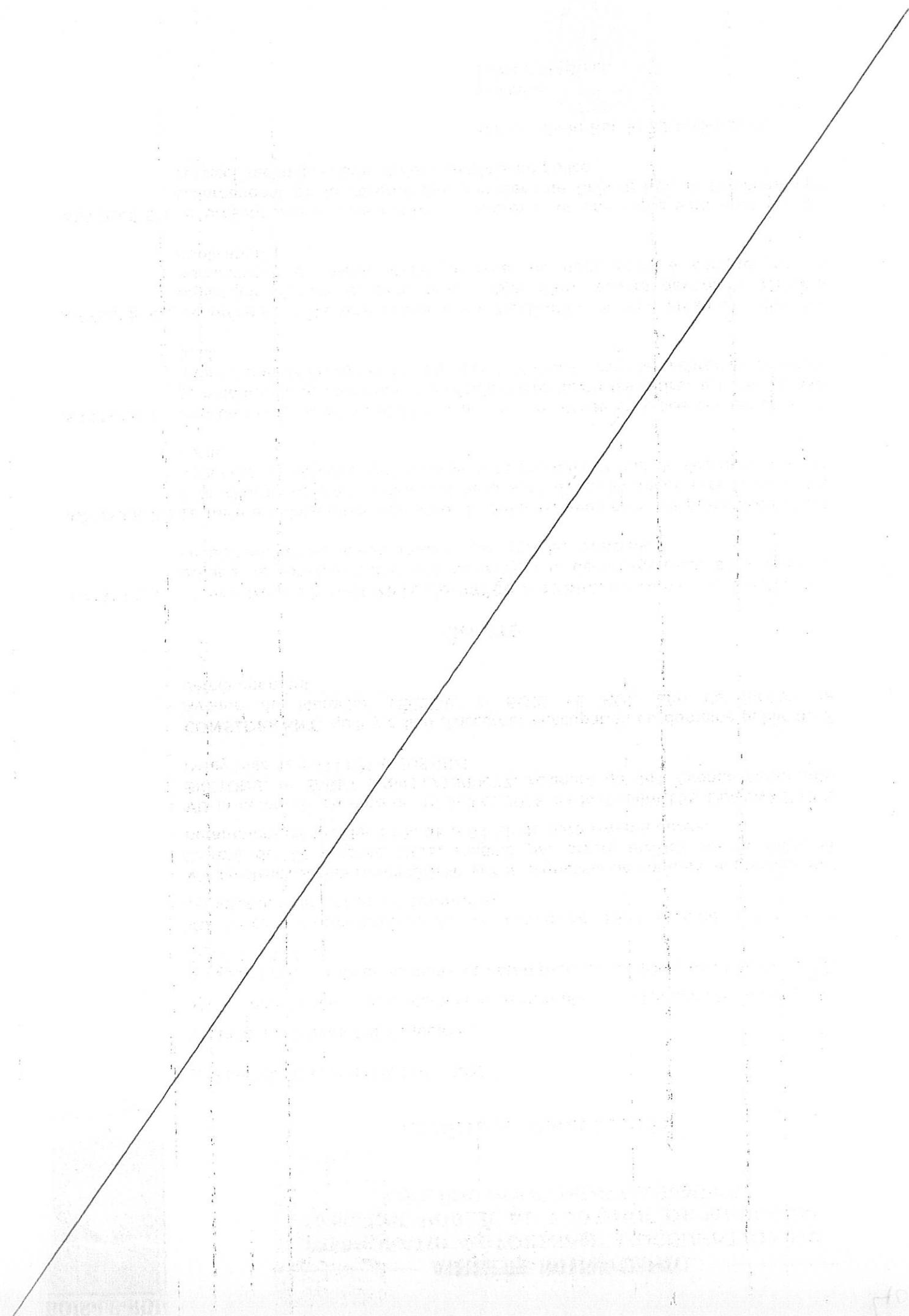
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

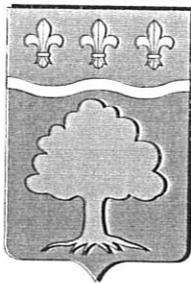
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 Juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AU 7 AVENUE DU MARECHAL
LECLERC POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2018/197

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 19 Juillet 2018 de la Société LES DEMENAGEURS BRETONS, n° SIRET 52841171300027, résidant au 441 Avenue Marguerite Perey Villa Parc, 77127 LIEUSAIN.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public au 7 Avenue du Marechal LECLERC à BOIS LE ROI, afin de faciliter le déménagement,

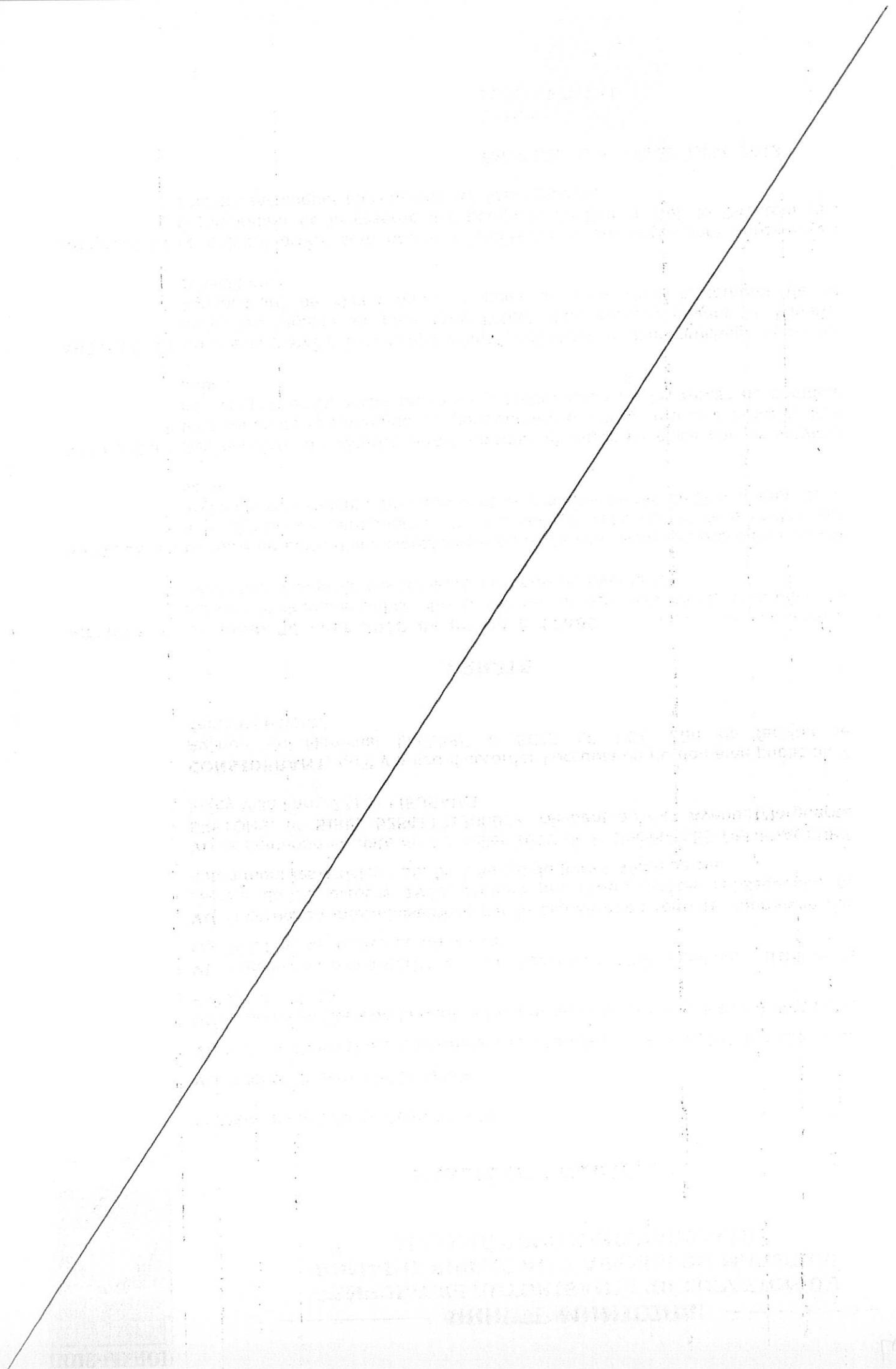
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le **lundi 06 août 2018 de 08h00 à 17h00**, un camion sera autorisé à occuper le domaine public afin de faciliter le déménagement, sans gêner la circulation, l'avancée des travaux, ainsi que les riverains.
- ARTICLE 2 :** La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 Juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE





[Faint, illegible text visible through the paper, likely bleed-through from the reverse side.]



ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 37 rue du Cormier

ARRÊTÉ N° PM2018/198

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 20 Juillet 2018 de la Société Déménagement EVRAS, n° SIRET 34023849200052, résidant 04 rue d'Italie BP 23226 - 44332 Nantes cedex 3.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 37 rue du Cormier afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **jeudi 23 août 2018 et le vendredi 24 août 2018 inclus**, le stationnement sera interdit à hauteur du 37 rue du Cormier à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

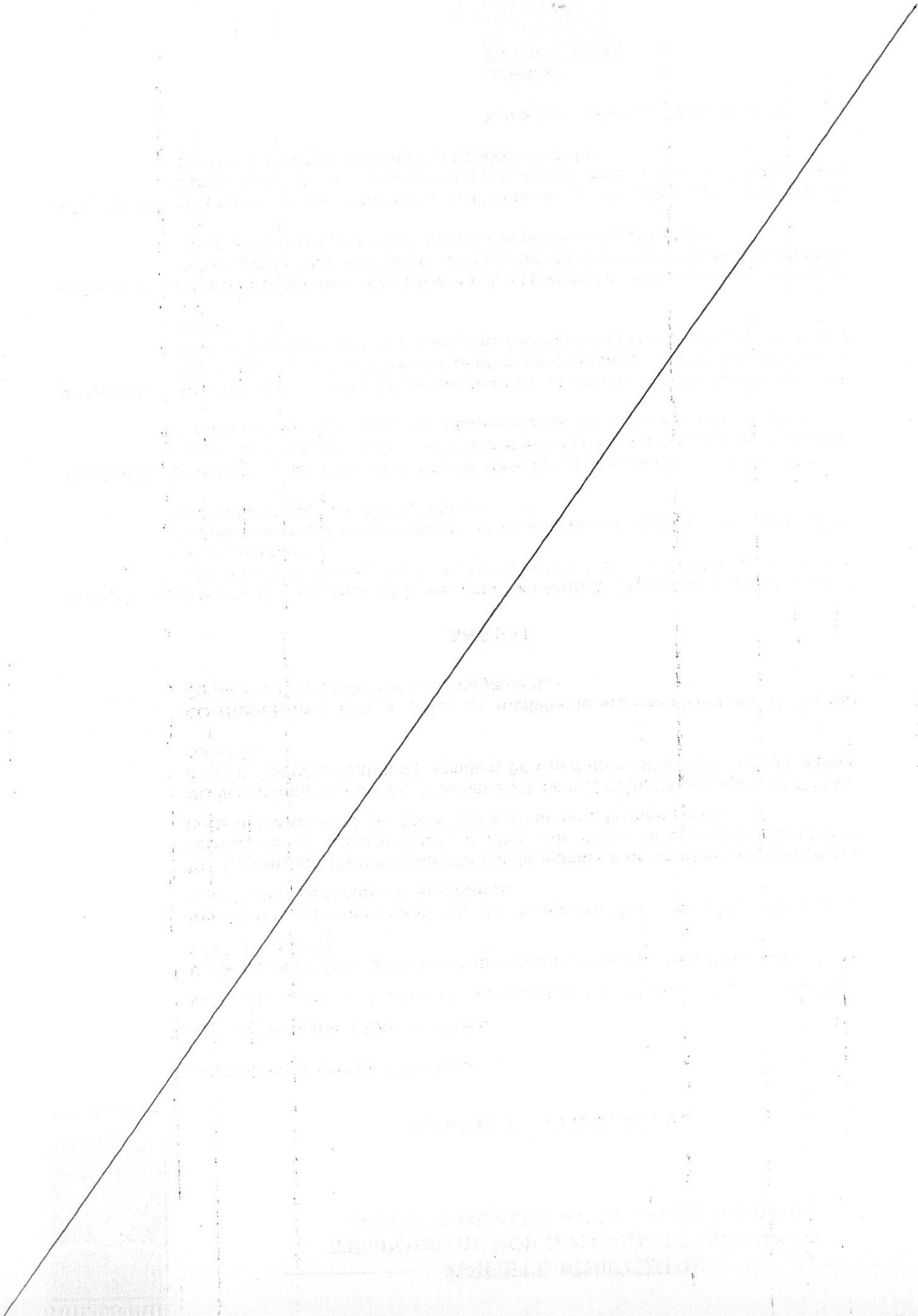
ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 juillet 2018

Le Maire
 Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Chemin de Samoïs

ARRÊTÉ N° PM2018/199

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de veiller à la sécurité du public,

CONSIDERANT, que le Chemin de Samoïs, situé à proximité de la base de loisirs, voit son trafic routier fortement augmenté lors de grande affluences, notamment en période estivale, et que le stationnement en devient anarchique,

CONSIDERANT, les nombreuses doléances des résidents du chemin de Samoïs informant les pouvoirs publics locaux des accrochages réguliers qui ont lieu dans ledit chemin,

CONSIDERANT, que la route principale pour se rendre à l'accès de la base de la base de loisirs, côté Bois-Le-Roi, est la rue de Tournezi et qu'elle est régulée par des agents de l'UCPA pour gérer le stationnement sur le parking afin d'aiguiller les véhicules sur le second parking situé sur la seconde entrée de l'autre côté de la base de loisirs,

CONSIDERANT, que le chemin de Samoïs est emprunté par de nombreux piétons et cyclistes, usagers de la base de loisirs, venus en train,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Bois-le-Roi, sur le chemin de Samoïs, sur la section comprise entre le numéro un et le numéro 5 Bis du chemin de Samoïs, un sens interdit de la circulation est instauré dans le sens rue Carnot vers rue des grands pignons. Seules sont tolérés, dans ce sens, les circulations des riverains du chemin de Samoïs, de la rue des grands pignons, du chemin de Barbeau et les services publics.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (Sens interdit à tout véhicule) associée à « sauf cycles, sauf riverains et services ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

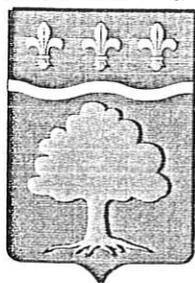
3018
2018

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Commissaire de Fontainebleau.
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 juillet 2018


Le Maire
Jérôme MABILLE



44

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'ALISON FERREIRA EN
QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES
DONNÉES (DPD)

ARRÊTÉ N° DGS2018/200

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement européen (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et plus particulièrement ses articles 37 et 39,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la lettre de mission destinée au délégué à la protection des données,

CONSIDERANT qu'à compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire pour les collectivités et établissements territoriaux.

CONSIDERANT la proposition de candidature faite par la Directrice générales des services,

ARRETE

Article 1 : Madame Alison FERREIRA, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, occupant les fonctions de responsable du service affaires-générales, culture et communication à la mairie de Bois-le-Roi, est désignée en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD).

Article 2 : Le délégué veille, de manière indépendante, au respect de la conformité informatique et liberté au sein de la mairie de Bois-le-Roi. A ce titre, il doit au moins :

- Informer et conseiller Monsieur le Maire ainsi que les agents qui procèdent au traitement de données, sur les obligations qui leur incombent, en vertu de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel,
- Contrôler le respect de cette réglementation et informer Monsieur le Maire des manquements constatés avant toute saisine de la Commission Nationale Informatique et Libertés,
- Actualiser et communiquer aux personnes en faisant la demande, la liste des traitements portés sur le registre,
- Recevoir les demandes et les réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements, et selon leur nature, les instruire ou les transmettre aux services compétents,
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Coopérer avec la Commission Nationale Informatique et Libertés,

2018
2018

- Article 3 :** Pour l'exercice de ses missions, le DPD doit
- pouvoir disposer de tous les éléments lui permettant d'actualiser la liste des traitements,
 - être consulté préalablement à la mise en œuvre de tout nouveau traitement et de toute modification substantielle d'un traitement en cours,
- Article 4 :** A cet effet, la Mairie de Bois-le-Roi permet au DPD de :
- de suivre les formations relatives à la protection des données,
 - de mener des actions de communication interne auprès du personnel,
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Arrêté municipal n° P11201/2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE de Bois Le Roi

DÉPARTEMENT de Seine et Marne

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes
contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'arrêté n° 2004/MSV03 du Préfet de Seine et Marne, en date

du 22/05/09, dressant, pour le département de Seine et Marne, la liste
des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté n° 2009/1748 du Préfet de Seine et Marne, en date
du 31/12/2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation
et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : GUIOT
Prénom(s) : GREGORY ANTHONY
Qualité : Propriétaire ou Détenteur de l'animal ci-après désigné Adresse ou domiciliation : 8 Rue des Mirois
77590 Bois Le Roi
Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
AMF Assurances 66 Rue de Sotteville 76100 Rouen
Numéro du contrat : 960001365615 A 80
Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 12/10/12, 01/14
par : L'EXIL DESTIANS 13 Rue Haute - 89740 VILLON

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : MISS AMERICA
Race ou Type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : LOF 3 AME. ST. 103598/0
Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
Date de naissance : 12/10/12, 01/14 ou âge 1, 2
Sexe : Mâle Femelle
 Numéro de tatouage : _____ Effectué le : _____
ou Numéro de puce : 250268731651176 Implantée le : 12/10/12, 01/14
Vaccination antirabique effectuée le : 12/10/12, 01/14 Par : Docteur BARSOT département 77
Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : _____ Par : _____
Évaluation comportementale effectuée le : 12/10/12, 01/14 Par : Docteur HASSINE 77490 Nemours (Bois Le Roi)

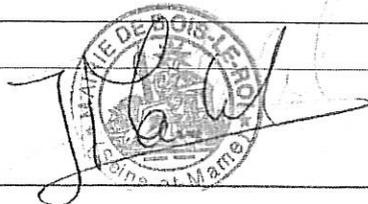
Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

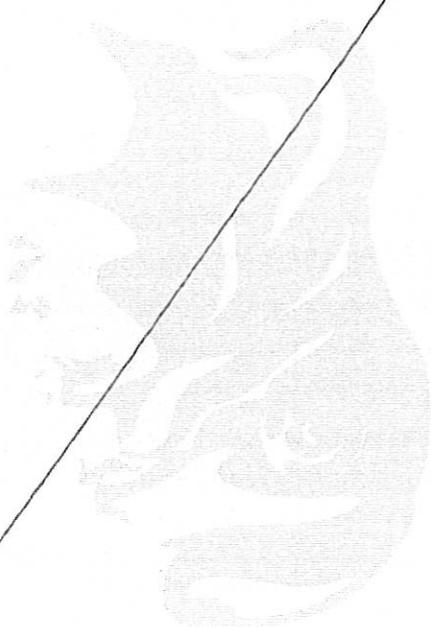
Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

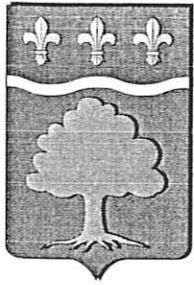
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Bois Le Roi
Le Maire



Le 12/10/12, 01/14





ARRETE MUNICIPAL
ABROGE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS
RELATIFS A LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ROUTIERE DE LA RUE LOUIS LETANG

ARRÊTÉ N° STM2018/202

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation en sens unique de la rue Louis Létang.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 30 juillet 2018**, la rue Louis Létang est mise en sens unique de la rue de la République en direction de la rue Carnot.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services compétents.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 SMICTOM
 TRANSDEV
 TRANSBEKK

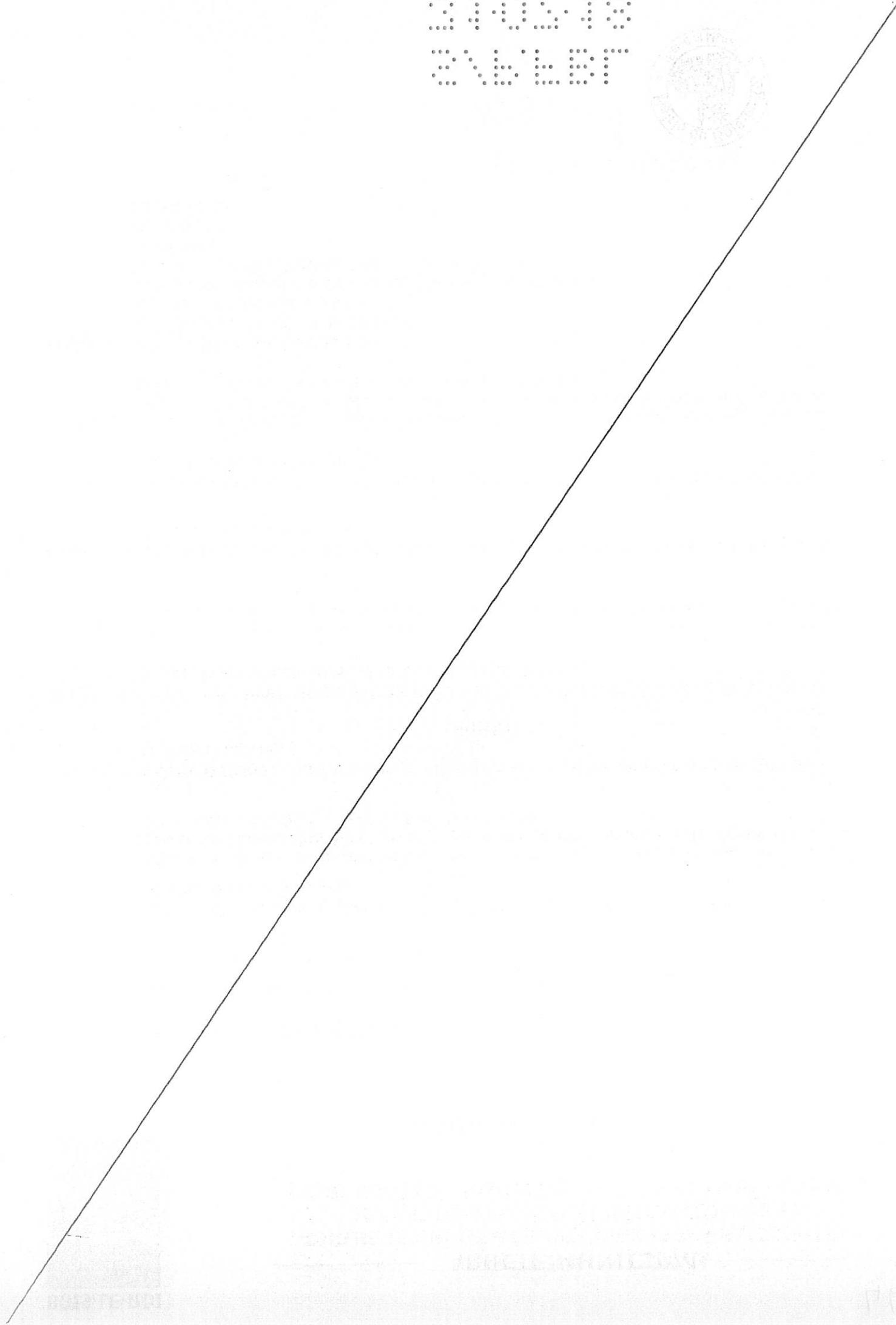
Fait à Bois-le-Roi, le 25 juillet 2018

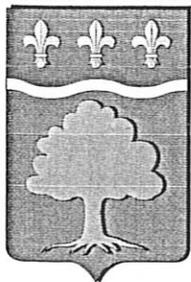
Le Maire,
 Jérôme MABILLE



J. Mabil

2705.78
26687





47

ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DE LA RUE LOUIS LETANG

ARRÊTÉ N° STM2018/203

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de la rue Louis Létang.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 30 juillet 2018**, le stationnement dans la rue Louis Létang est interdit en dehors des emplacements matérialisés de l'intersection avec la rue du Mossu jusqu'à la rue Carnot sera considéré comme gênant.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services compétents.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

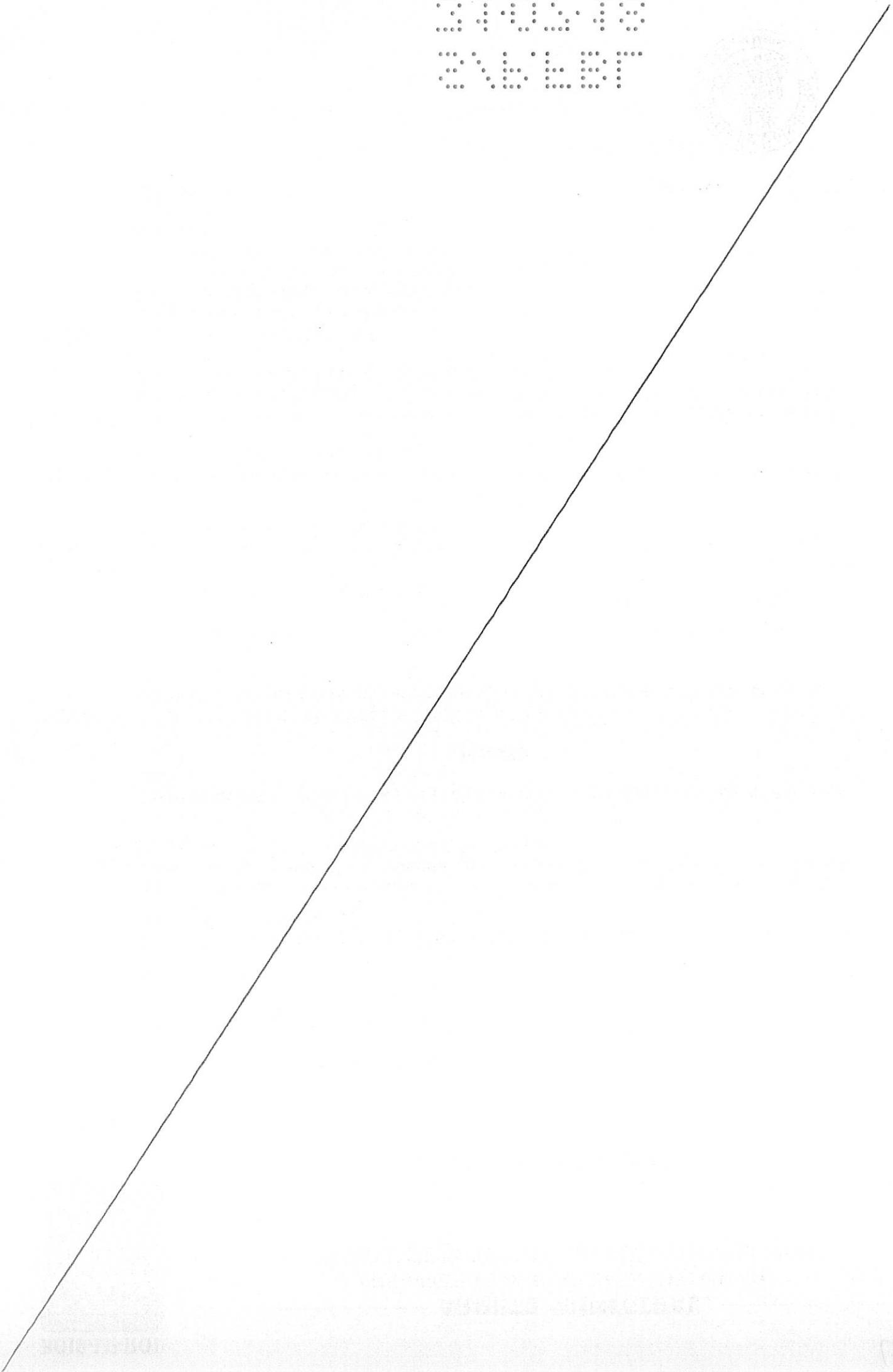
Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 SMICTOM
 TRANSDEV
 TRANSBEKK

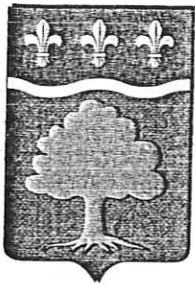
Fait à Bois-le-Roi, le 25 juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE



370578
26687





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
25 rue GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/204

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 8 Boulevard Michael Faraday, 77716 Marne la Vallée cedex, date du 26 juillet 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réparation de fourreaux télécom.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Judi 09 Aout au Vendredi 31 Aout 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, 25 rue Gustave Baudoin durant les travaux de réparation de fourreaux télécom.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR

SMICTOM

TRANSDEV

TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 26 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2018/205

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 12 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection de trottoirs, avenue du Maréchal Leclerc.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 juillet au lundi 20 août 2018, le stationnement et la circulation sont interdits sur l'avenue du Marechal Leclerc durant la réfection des trottoirs et de la chaussée de 8h30 à 17h00.

Article 2 : Seuls les riverains sont autorisés à rentrer chez eux.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux ainsi que les déviations liées à la route barrée.

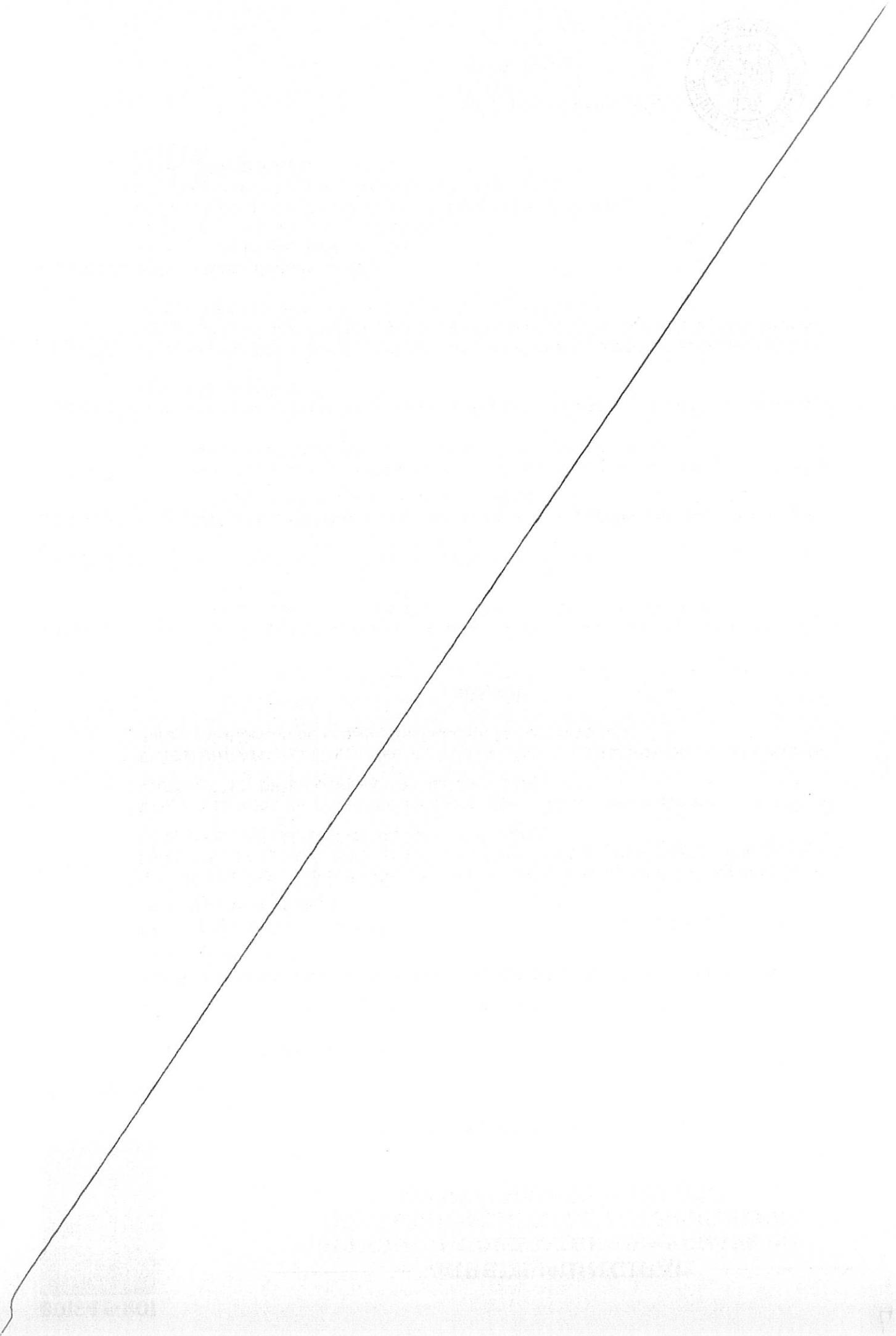
Article 5 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

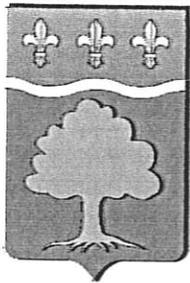
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société Eiffage Route
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juillet 2018
Le Maire,
Jérôme Mabillet







ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 10 bis avenue Alfred Roll
-Déménagement-

ARRÊTÉ N° PM2018/206

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 26 Juillet 2018 de la Société Déménagement RAMDANI, n° SIRET 39395449000024, sise 1 rue de la Comète -92600 Asnières.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement à hauteur du 12 avenue Alfred Roll afin de faciliter le déménagement au 10 bis avenue Alfred Roll,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **samedi 11 août 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 12 avenue Alfred Roll afin de faciliter le déménagement du 10 bis avenue Alfred Roll.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

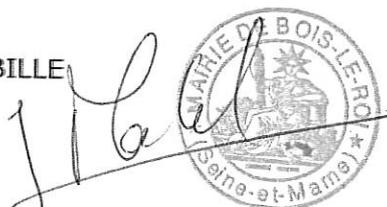
ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

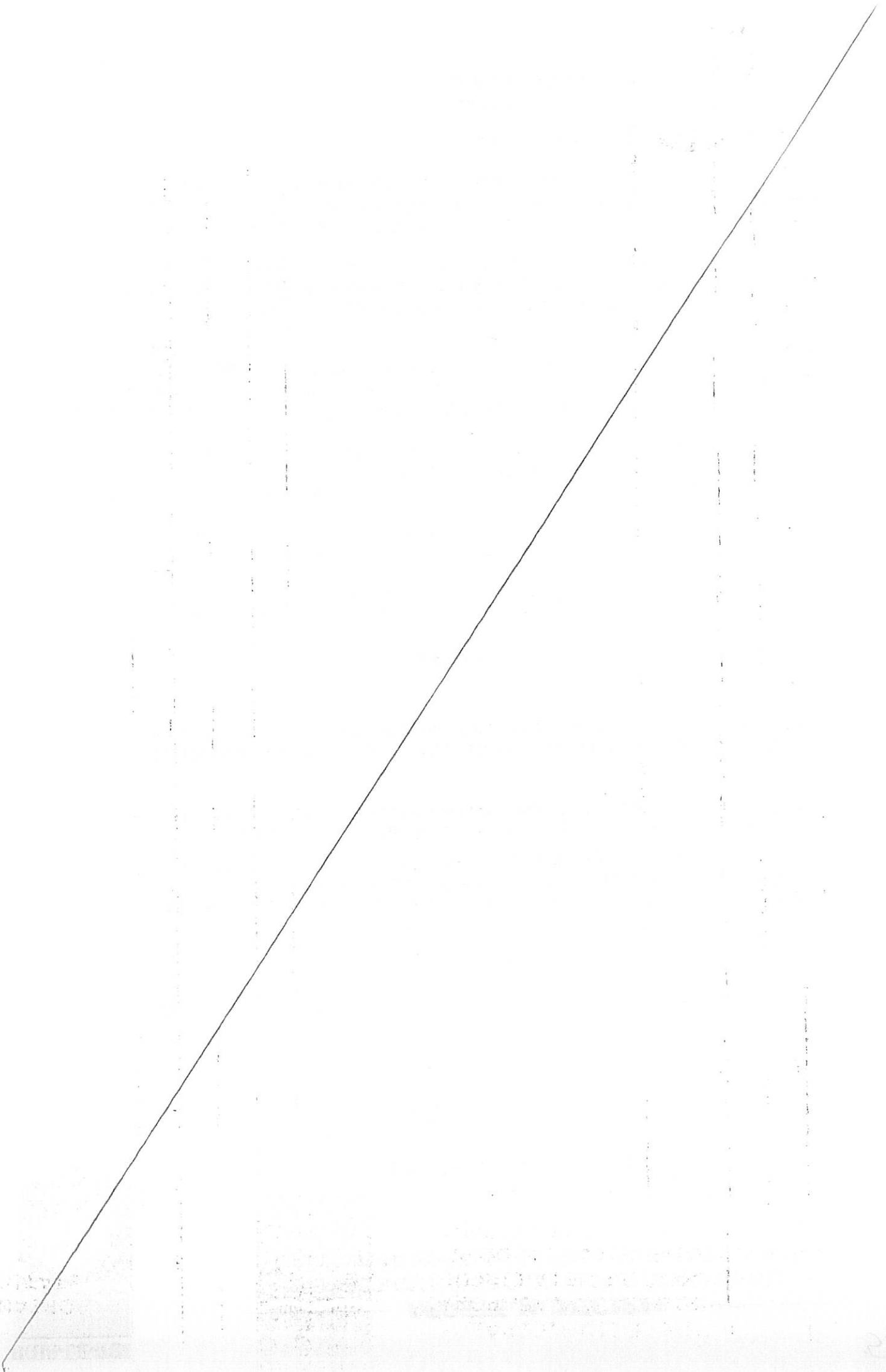
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

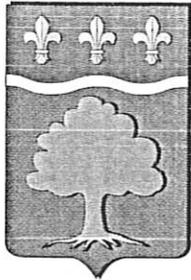
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
RUE GUIDO SIGRISTE

ARRÊTÉ N° 2018/207

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la division d'une propriété en deux lots bâtis au 14 rue Guido Sigriste,
VU la demande de Madame Laurence SAUZEDDE en date du 23/07/2018 pour l'attribution de numéros de voirie rue Guido Sigriste sur la parcelle cadastrée section B 4881 suite à son acquisition du lot avant, et des parcelles cadastrées B 4880, B 4882 et B 4883 pour le lot arrière,
VU la délivrance du permis de construire n° 077 037 18 00006 le 14/03/2018 à Madame LANGLET Marie-Rose pour l'extension d'une habitation sur le lot arrière,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4880, B 4881, B 4882 et B 4883 issues de la division de la parcelle cadastrée section B 1301,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **14 bis rue Guido Sigriste** aux parcelles cadastrées section B 4880 et 4882 (lot arrière),

ARTICLE 2 : Le lot avant conserve le n° **14 rue Guido Sigriste** (parcelle cadastrée section B 4881) ; la parcelle cadastrée section B 4883 correspond au passage commun.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

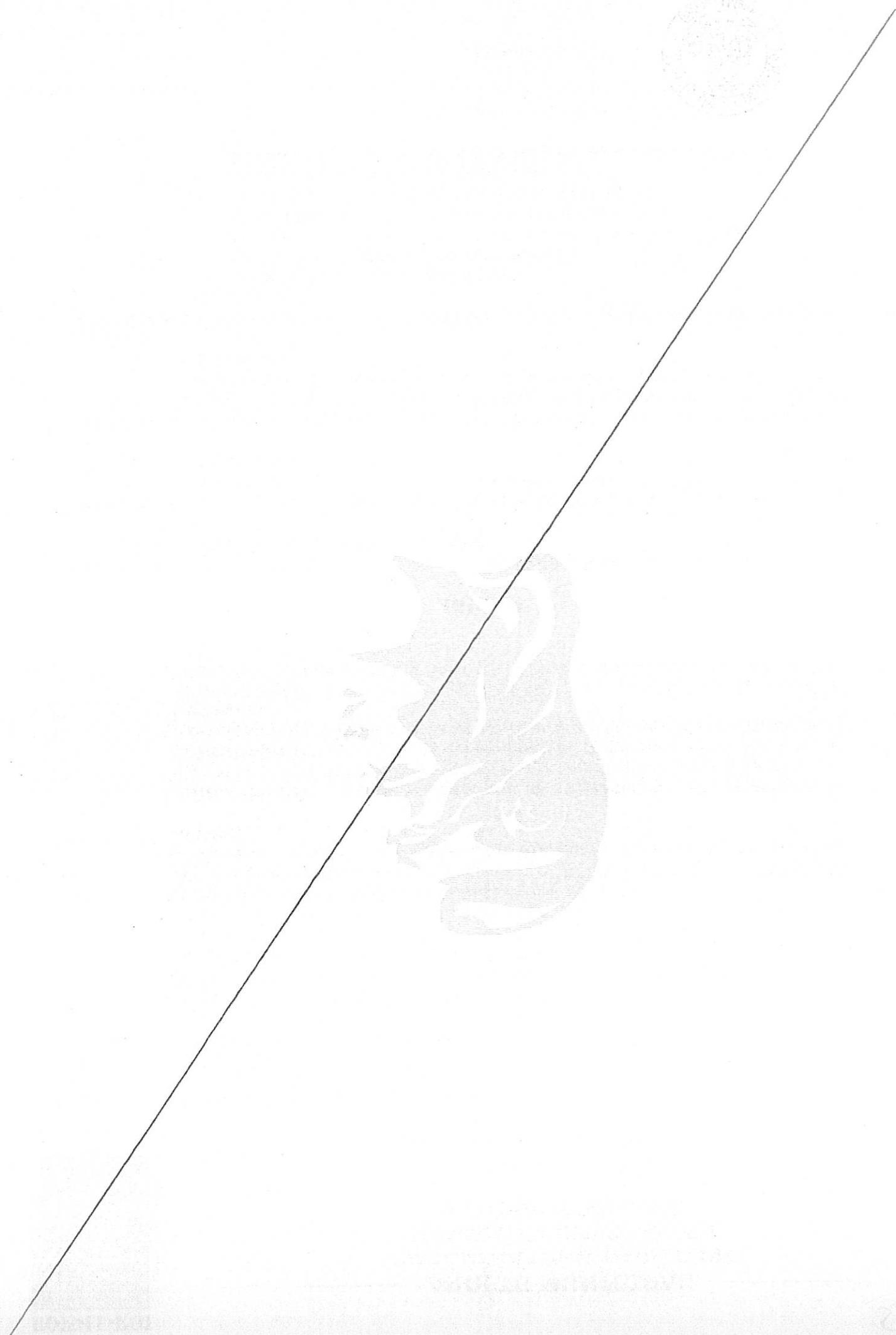
ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame Laurence SAUZEDDE et Madame Marie-Rose LANGLET.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 12 avenue Alfred Roll
-Déménagement-

ARRÊTÉ N° PM2018/208

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU la demande en date du 31 Juillet 2018 de Monsieur LEROI Sylvère, sise 37 avenue du Colonel Fabien 77190 DAMMARIE LES LYS.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement à hauteur du 12 avenue Alfred Roll afin d'y faciliter le déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le **samedi 01 septembre 2018 de 09h00 à 14h00**, le stationnement sera interdit à hauteur du 12 avenue Alfred Roll afin d'y faciliter le déménagement. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 juillet 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE

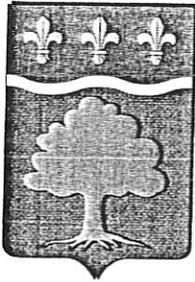


[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, possibly a section header or title.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, possibly a footer or signature area.]



ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DE L'AVENUE DE LA
REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2018/209

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation du carrefour Avenue de la République et de l'Avenue Joffre.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 30 juillet 2018, implantation d'un STOP signalé d'une signalisation horizontale et verticale dans l'Avenue de la république au niveau de l'intersection de l'Avenue Joffre en direction de la rue Louis létang.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services compétents.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

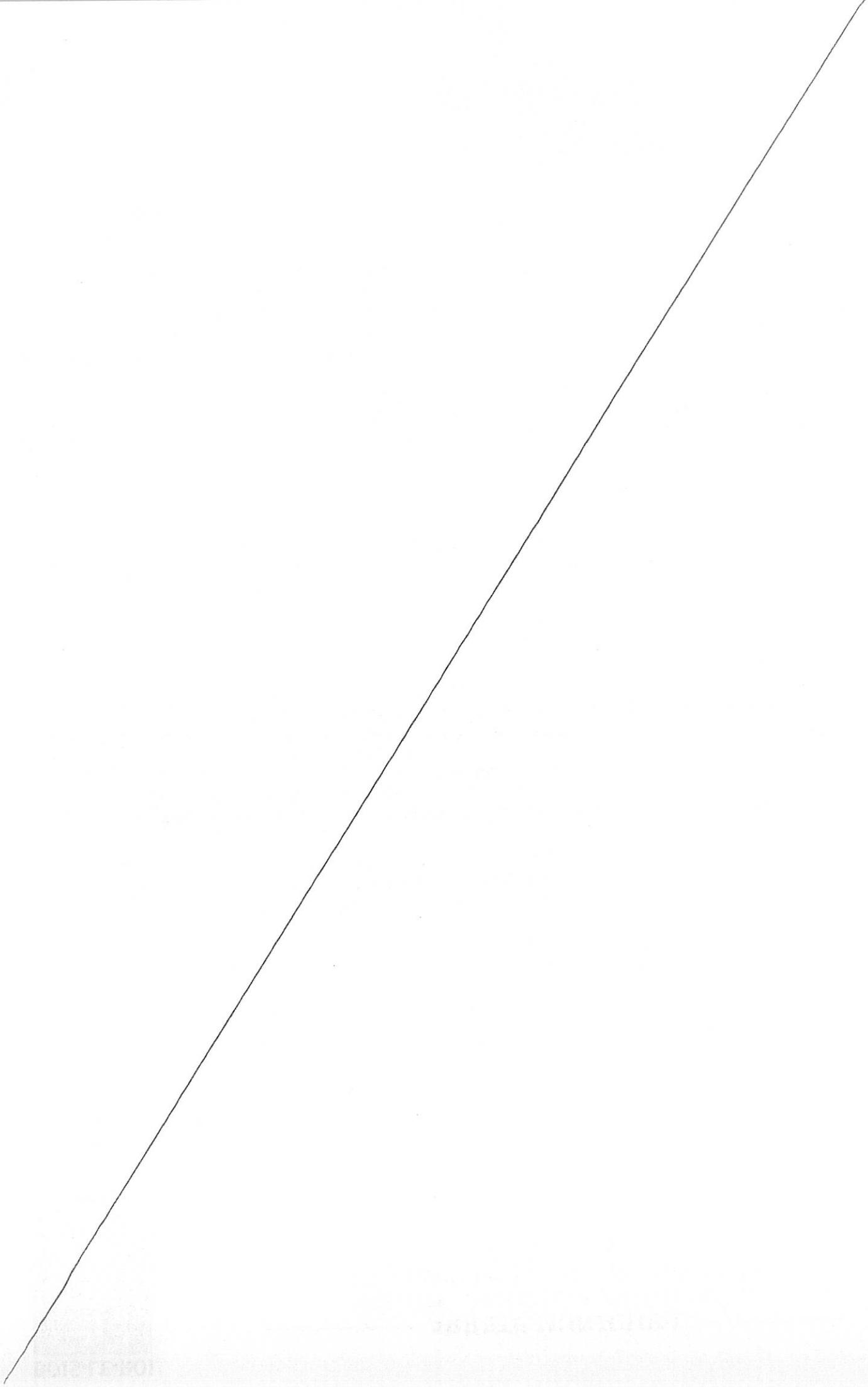
Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 01 Aout 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Handwritten signature of Jérôme Mabilille over a circular official stamp.





ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 31 Rue Carnot
-Déménagement-

ARRÊTÉ N° PM2018/210

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU la demande en date du 06 août 2018 de la société DEMENAGEMENTS IVENS, n° SIRET 39107261800021, résidant au 26 rue Louis Pasteur, 67117 ITTENHEIM.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement face au 31 rue Carnot côté pair afin d'y faciliter le déménagement,

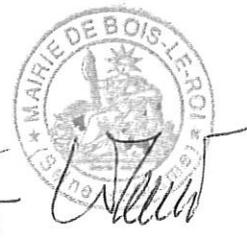
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le **mardi 21 août 2018**, le stationnement sera autorisé en face du 31 rue Carnot côté pair afin d'y faciliter le déménagement. Tout stationnement empêchant le déménagement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- ARTICLE 2 :** La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

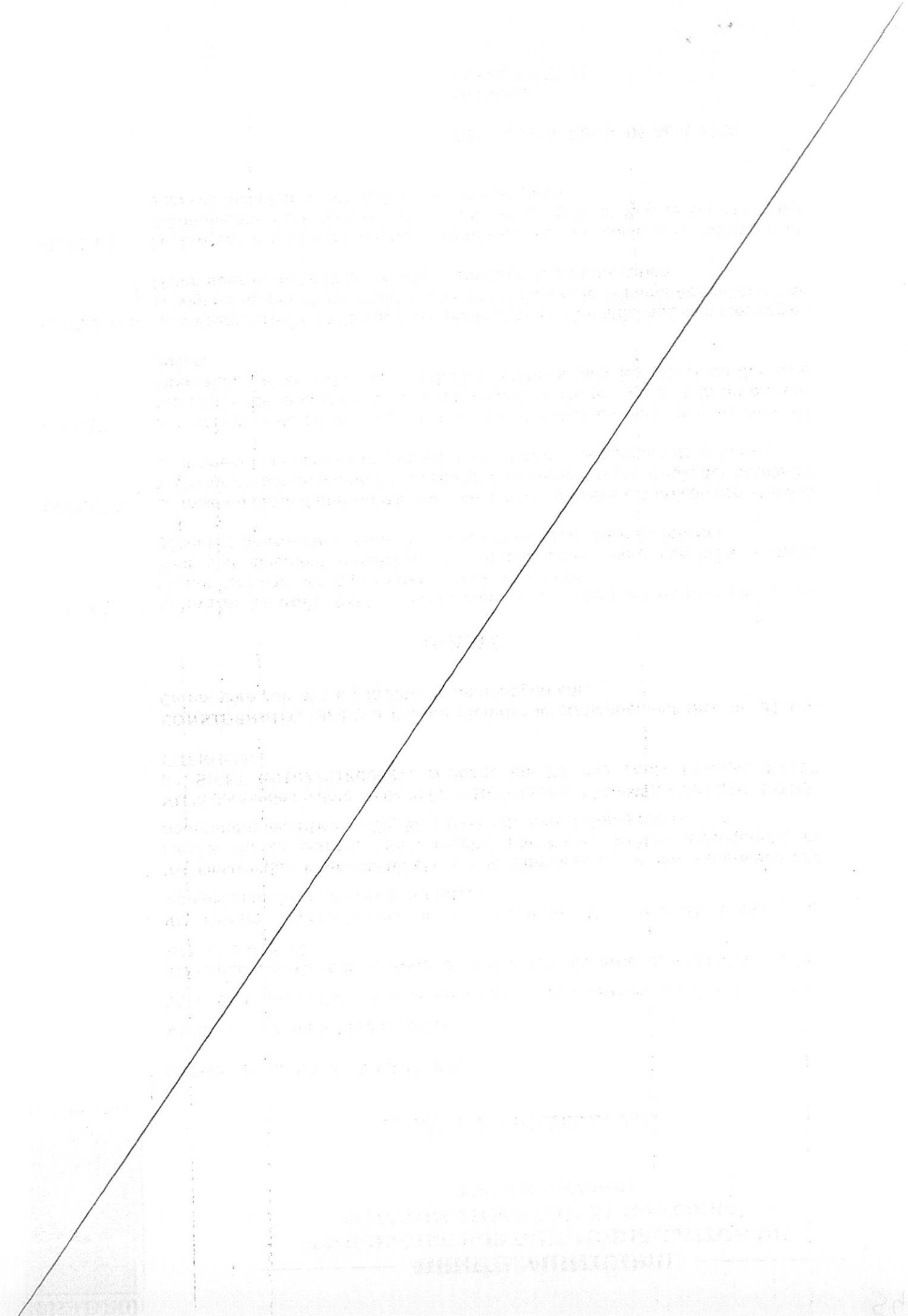
Fait à Bois-le-Roi, le 06 Août 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE

*un délégué
 le 1^{er} adjoint
 le 1^{er} adjoint*



[Signature]



[Faint, illegible text visible through the paper, likely bleed-through from the reverse side.]



ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 92 bis Avenue Foch
-Déménagement-

ARRÊTÉ N° PM2018/211

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU l'arrêté municipal DG2017/132 du 21 juillet 2017,

VU la demande en date du 08 août 2018 de la société CHALLENGE DEMECO, n° SIRET 40163852300050, sis 61 rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS PERRET.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 92 bis avenue Foch afin d'y faciliter le déménagement,

ARRETE

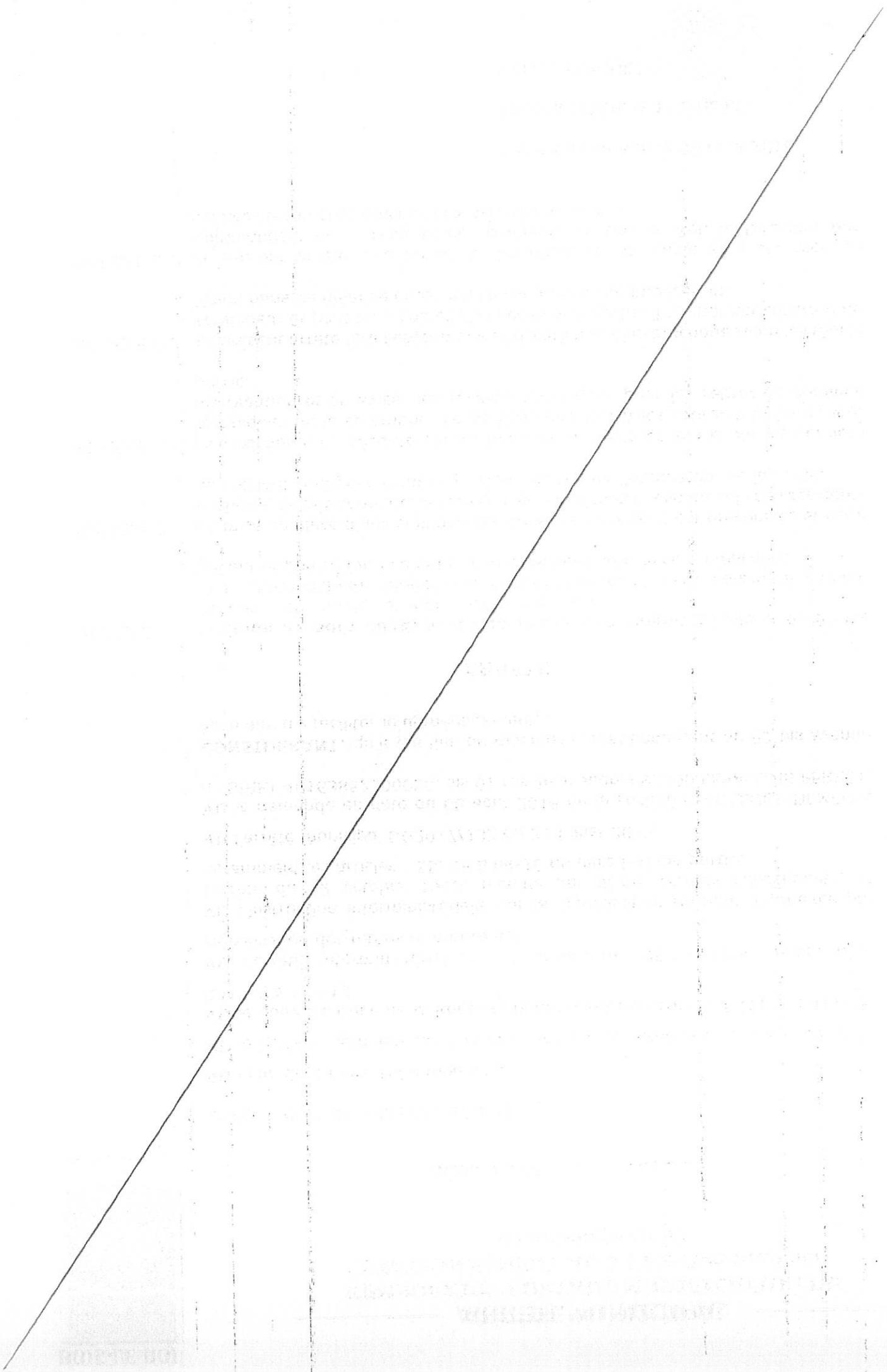
- ARTICLE 1 :** Le **lundi 27 août 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 92 bis avenue Foch afin d'y faciliter le déménagement.
 Tout stationnement empêchant le déménagement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- ARTICLE 2 :** La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

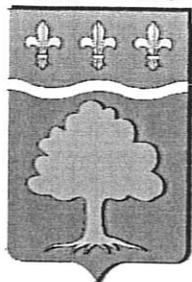
Fait à Bois-le-Roi, le 09 Août 2018

Par déléation, le 1^{er} adjoint

Hubert TURQUET







ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 78 rue Carnot
-Déménagement-

ARRÊTÉ N° PM2018/212

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU l'arrêté municipal DG2017/132 du 21 juillet 2017,

VU la demande en date du 09 août 2018 de la société SEEGMULLER Paris, n° SIRET 42998079000043, sis 4 rue Jacqueline Auriol 93350 LE BOURGET.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 78 rue Carnot afin d'y faciliter le déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le **jeudi 16 août 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 78 rue Carnot afin d'y faciliter le déménagement.
 Tout stationnement empêchant le déménagement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- ARTICLE 2 :** La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 09 Août 2018

Par délégation, le 1^{er} adjoint

Hubert TURQUET





THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 12 RUE DE LA CROIX DE
VITRY POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2018/213

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 19 Juillet 2018 de Monsieur VRAIN résidant au 12 Rue de la Croix de Vitry à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 12 Rue de la Croix de Vitry afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **lundi 20 Août 2018 et le mardi 21 Août inclus**, le stationnement sera interdit à hauteur du 12 Rue de la Croix de Vitry à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

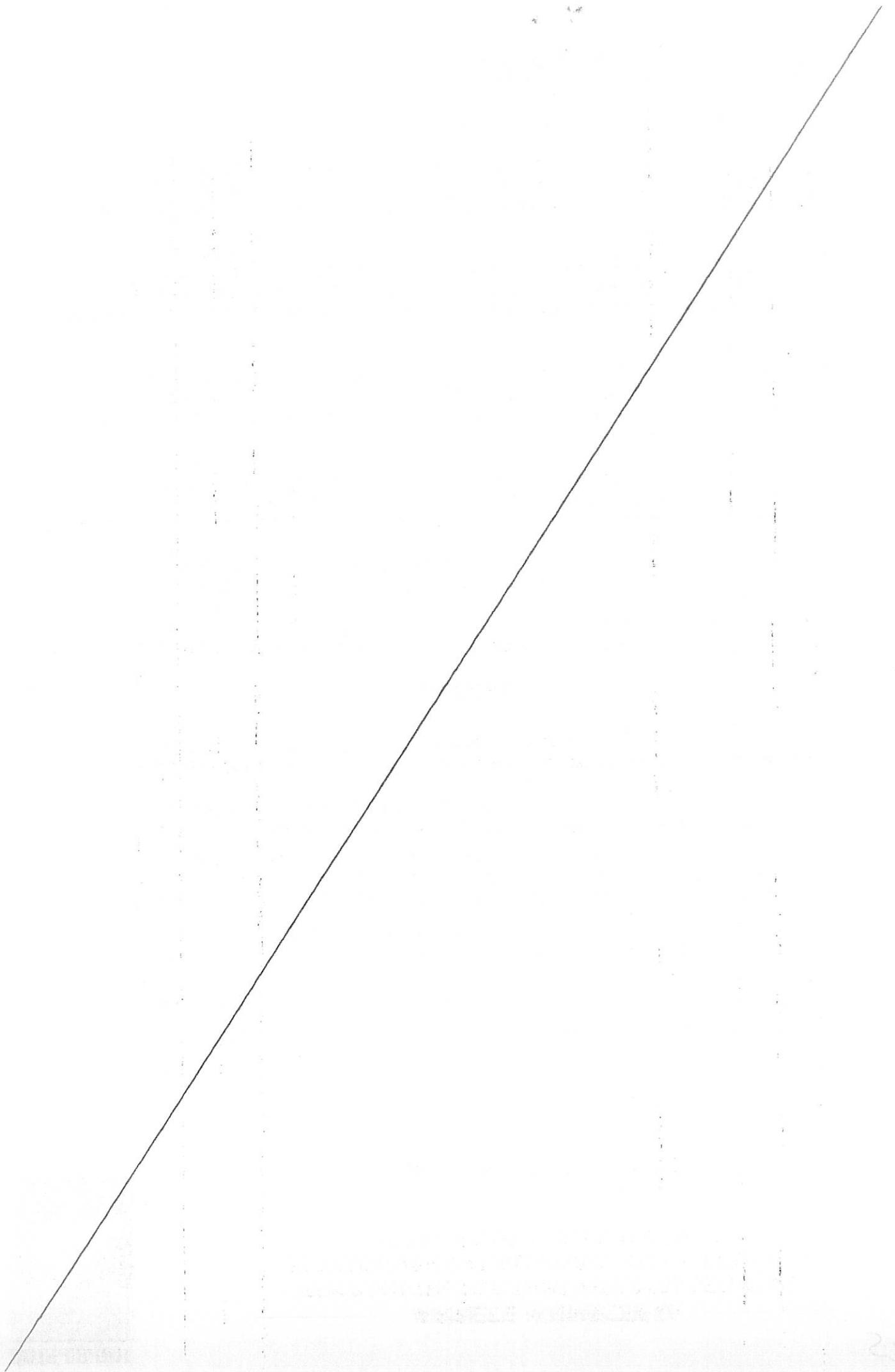
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

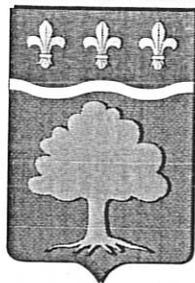
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Août 2018

Le Maire, BOIS-LE-ROI
 Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A L'IMPLANTATION D'UN STOP
INTERSECTION RUE LOUIS LETANG ET LA
RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° STM2018/214

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer par un STOP la circulation à l'intersection de la rue Louis Létang et la rue du Cormier.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 20 août 2018**. Les automobilistes circulant sur la rue Louis Létang, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la rue du Cormier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services compétents.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

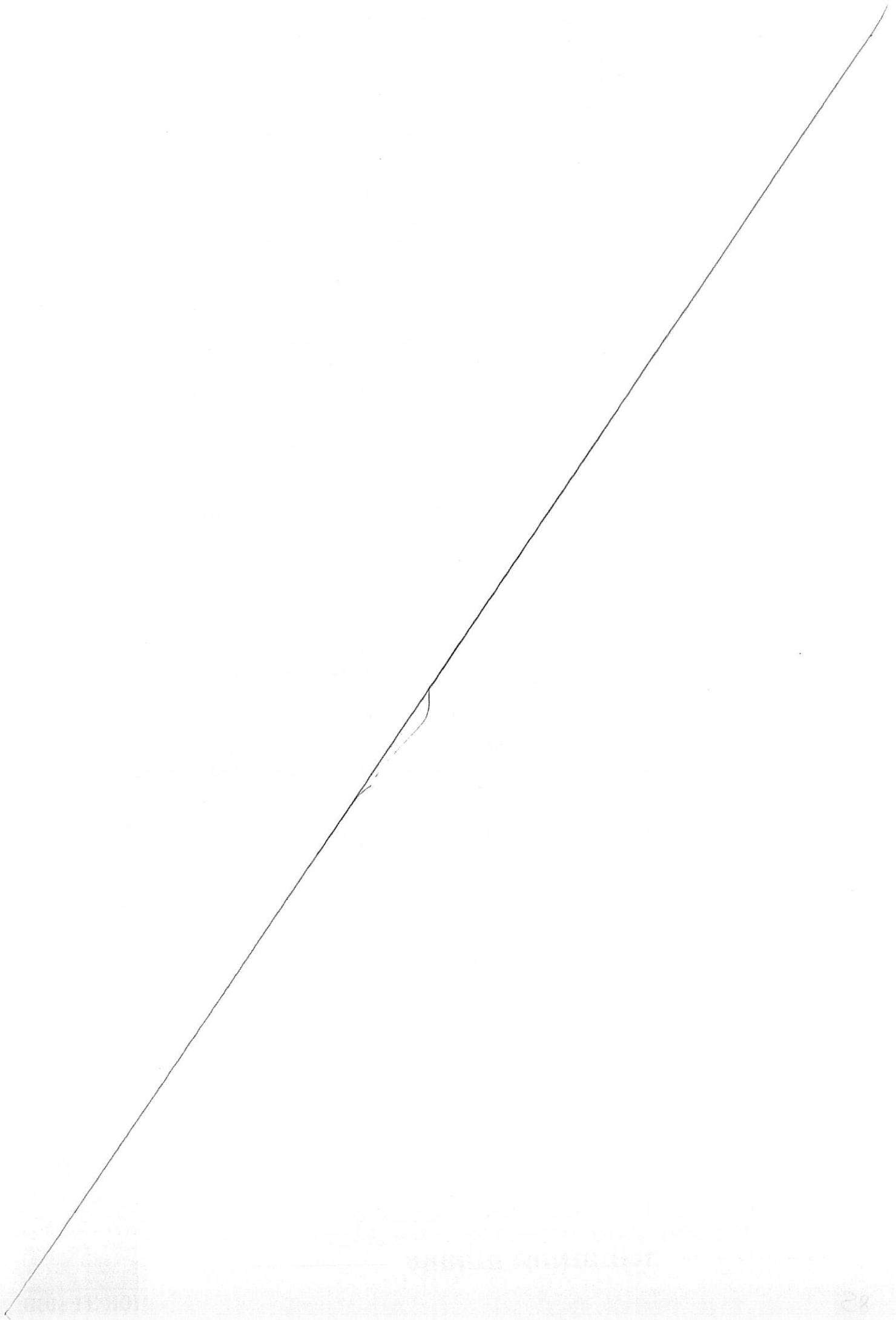
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

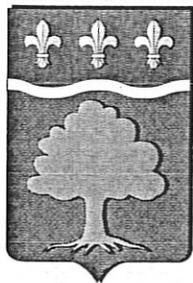
Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SMICTOM
 TRANSDEV
 TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Aout 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE PAUL DOUMER / AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2018/216

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 9 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 27 août au dimanche 9 septembre 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier, sur avenue Paul Doumer et l'avenue de la forêt durant la réalisation d'un curage.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 14 août 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille





61.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE PASTEUR / RUE DU MOULIN

ARRÊTÉ N° STM2018/217

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 9 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 27 août au dimanche 9 septembre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, sur la rue Pasteur / rue du moulin durant la réalisation d'un curage.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

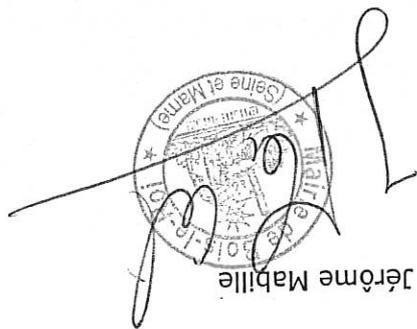
Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 14 août 2018
Le Maire,

Jérôme Mabilie





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2018/218

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 17 juillet 2018 par laquelle Monsieur CAMPOS Anthony demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public sise 1 Avenue du Maréchal Joffre à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable le **23 août 2018**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.05 x 1 jour) x 1 benne = 13.05 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

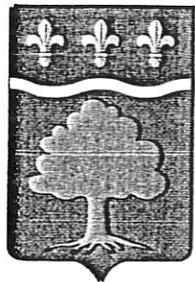
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 août 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
ABROGE ET REMPLACE LES ARRETES
PRECEDENTS
RELATIF A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE DES PETITS PRES

ARRÊTÉ N° STM2018/219

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer par un STOP la rue des petits près à l'angle de la rue de la Messe.

ARRETE

Article 1 : Abroge et remplace les précédents arrêtés relatifs à signalisation horizontale et verticale sur la rue des petits près à l'angle de la rue de la Messe.

Article 2 : A partir du **lundi 20 août 2018**, implantation d'un STOP signalé d'une signalisation horizontale et verticale sur la rue des petits près à l'angle de la rue de la Messe.

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services compétents.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

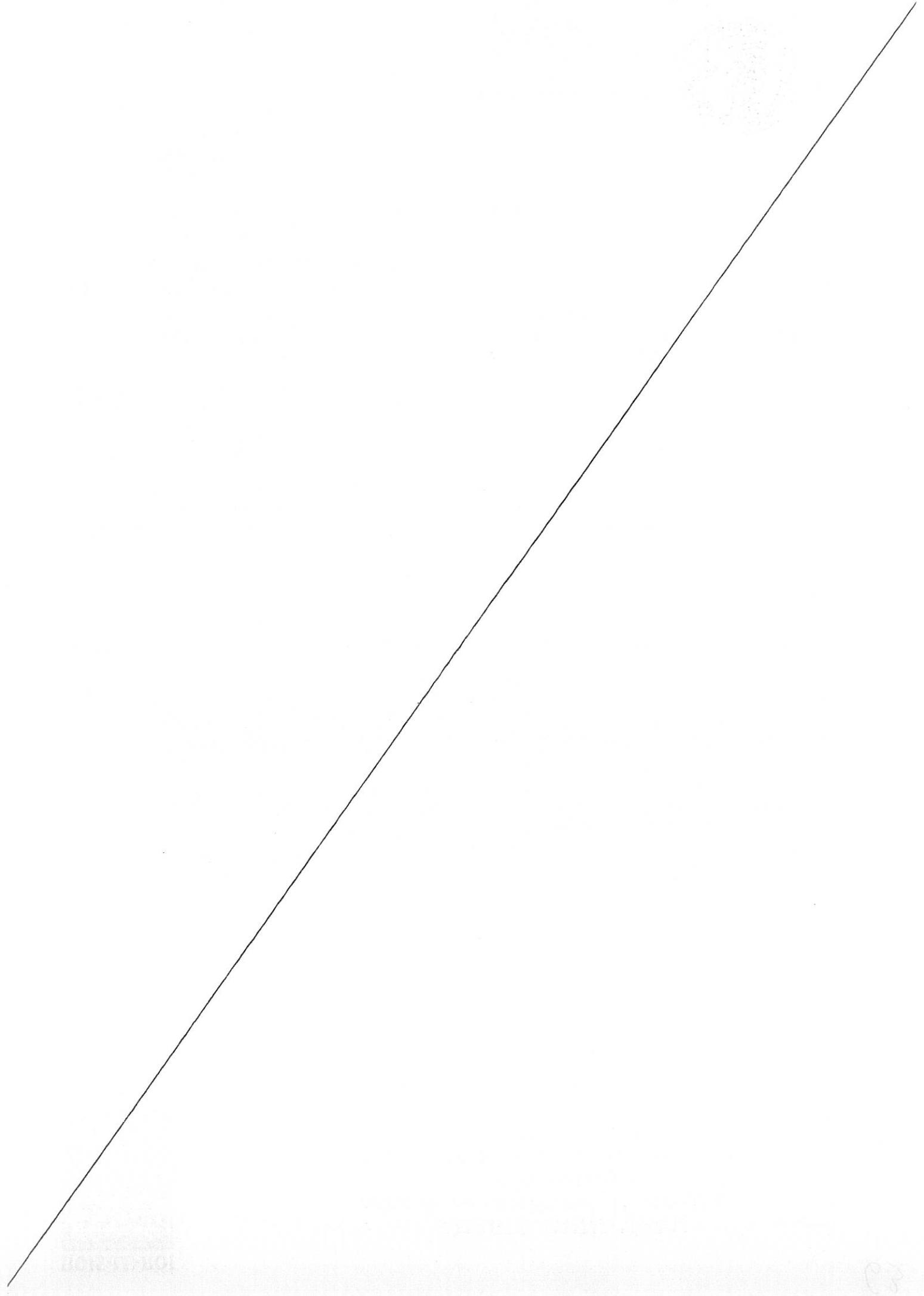
Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

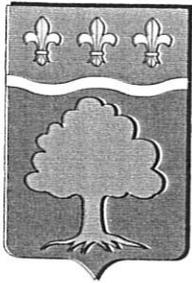
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 23 Aout 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 08 RUE MOREAU DE TOURS
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2018/220

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 20 août 2018 de Madame PLUQUET Véronique résidant au 08 rue Moreau de Tours à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 08 rue Moreau de Tours afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **lundi 27 août 2018 au mardi 28 août 2018 inclus**, le stationnement sera interdit à hauteur du 08 rue Moreau de Tours à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

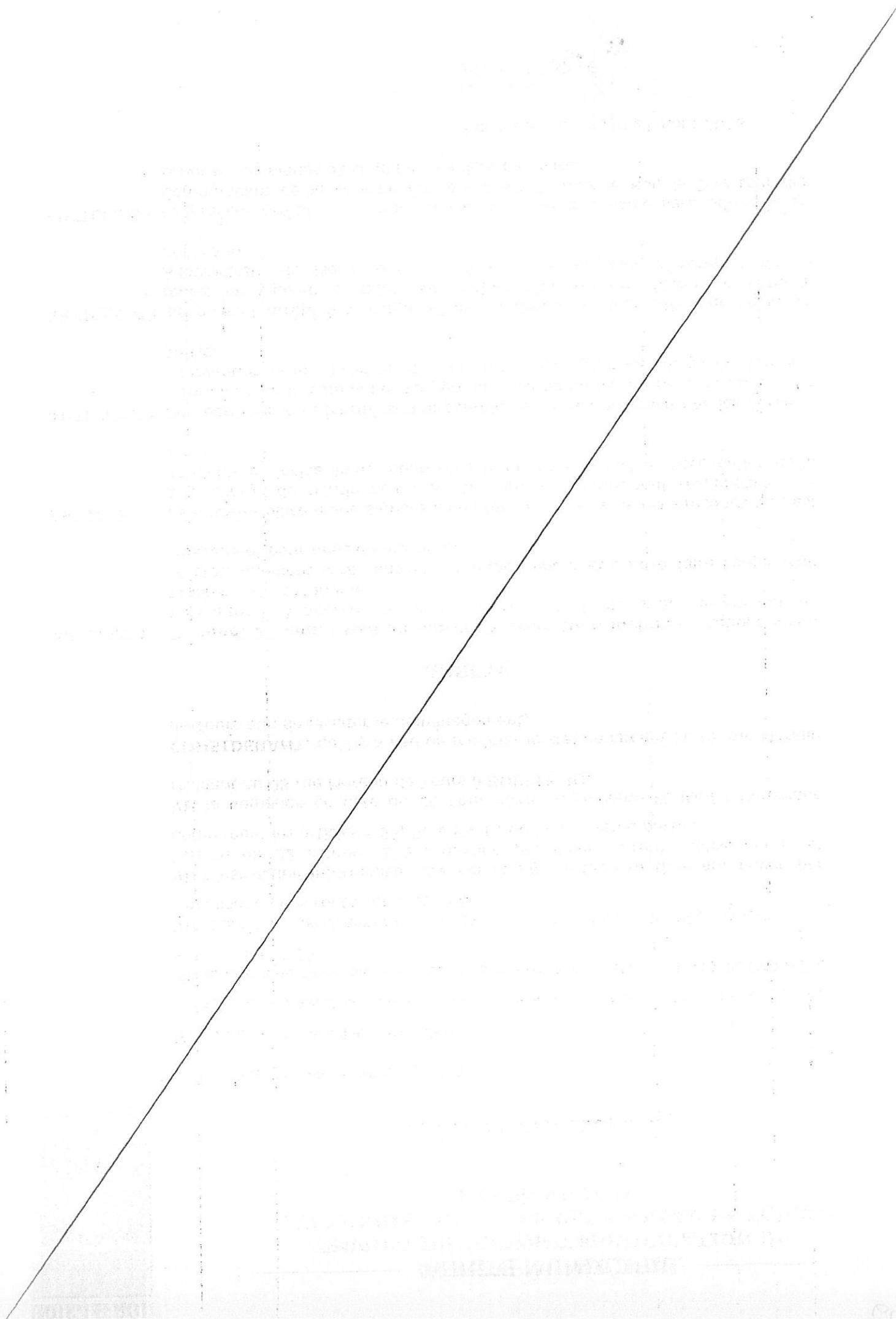
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 Août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
57, AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2018/221

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 27 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS

ARRETE

- Article 1 :** Du lundi 3 au dimanche 23 septembre 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 57, avenue Alfred Roll durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS.
- Article 2 :** En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.
- Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP
- Article 3 :** La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- Article 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.
- Article 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- Article 7 :** Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

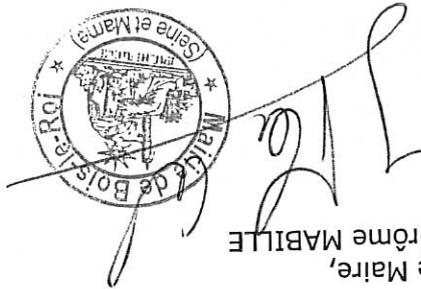
Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 27 août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR

SMICTOM

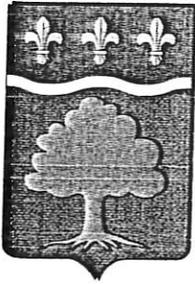
TRANSDEV

TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 26 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





67.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE TOURNEZY

ARRÊTÉ N° STM2018/223

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 8 Boulevard Michael Faraday, 77716 Marne la Vallée cedex, date du 27 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un point de comptage.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 10 au mardi 18 septembre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, Rue de Tournezy durant la création d'un point de comptage.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR

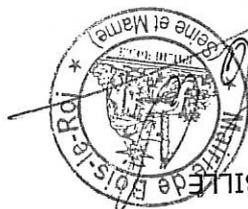
SMICTOM

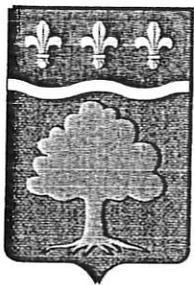
TRANSDEV

TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 26 Juillet 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
34, RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2018/224

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 27 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 10 au dimanche 30 septembre 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier, 34, rue Guido Sigriste durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

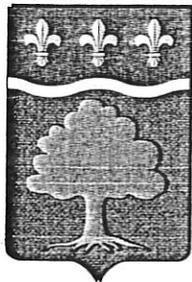
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TFSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 27 août 2018
Le Maire,

Jérôme Mabillet





————— **ARRETE MUNICIPAL** —————
**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
 STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
 24, QUAI OLIVIER METRA**

ARRÊTÉ N° STM2018/225

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 27 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 10 septembre au jeudi 4 octobre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 24, Quai Olivier Métra durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TFSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 27 août 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille




70.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
33, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2018/226

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 27 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 14 septembre au vendredi 5 octobre 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 33, avenue du Maréchal Joffre durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

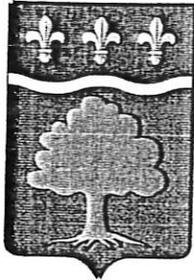
Article 8 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 27 août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





7A.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1, RUE DES SESCOIS (côté avenue Paul Doumer)

ARRÊTÉ N° STM2018/227

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société QUINTARD Paysage, 18 rue du souvenir - 77210 AVON en date du 20 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux d'égavage.

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 26 au jeudi 27 septembre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé 1, rue des SESCOIS (côté avenue Paul Doumer). La société QUINTARD Paysage est autorisée à réaliser les travaux d'égavage. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention.

Article 2 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société QUINTARD Paysage.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

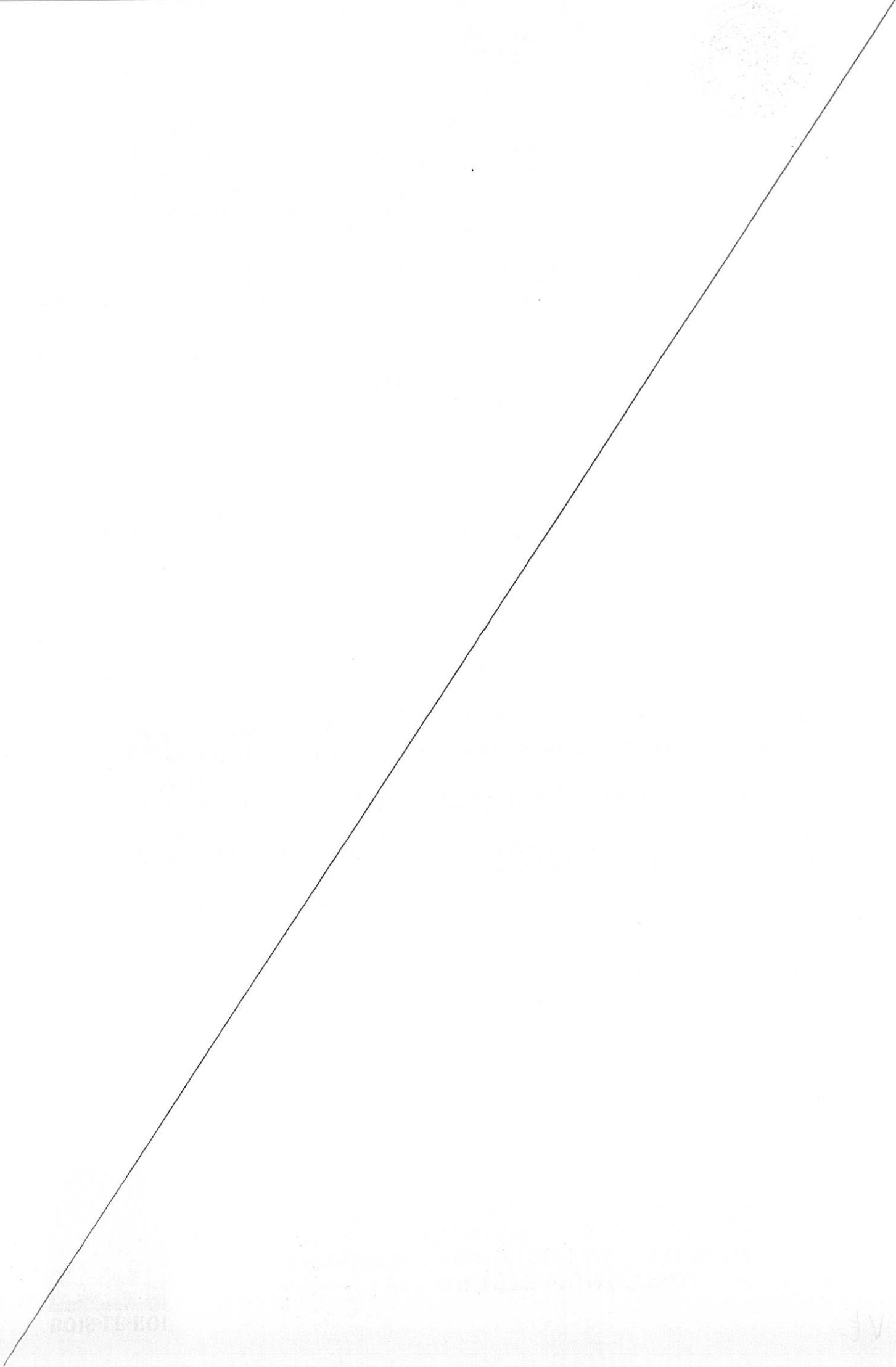
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

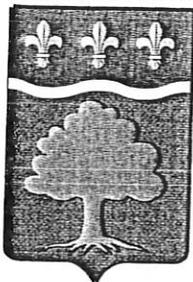
Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société QUINTARD Paysage

Fait à Bois-le-Roi, le 27 août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
44, BIS AVENUE DU MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2018/228

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 29 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS

ARRETE

- Article 1 :** **Du mardi 4 au lundi 24 septembre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 44, bis avenue du Maréchal Leclerc durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS.
- Article 2 :** En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.
- Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP
- Article 3 :** La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- Article 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.
- Article 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- Article 7 :** Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

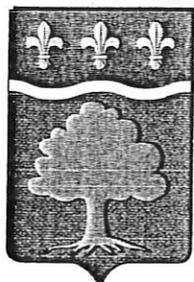
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





73.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
11, RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/229

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande d'ENEDIS - 10, rue de la Mare Neuve - 91080 COURCOURONNES en date du 29 août 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux de raccordement en électricité.

ARRETE

Article 1 : **Le samedi 8 septembre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 11, rue Gustave Baudoin durant les travaux de raccordement en électricité.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
ENEDIS
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





H.

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 09 RUE JOSEPH BAIL
(déménagement)

ARRÊTÉ N° PM2018/230

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 30 Août 2018 de Déménagements TAD, 12 rue Brémontier 75017 PARIS, numéro SIRET 39101251500048,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 09 rue Joseph Bail afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 05 Septembre 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 09 rue Joseph Bail à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

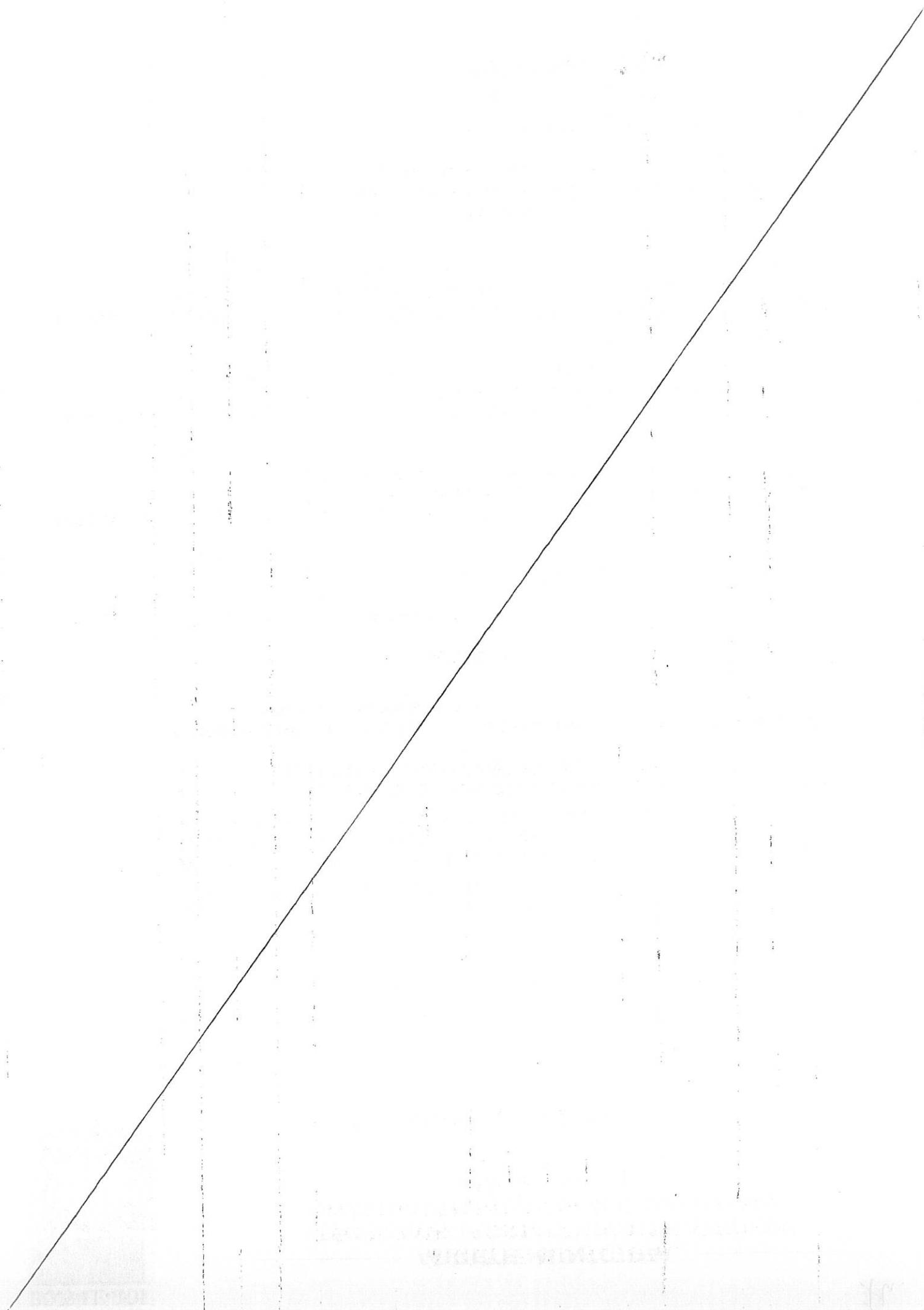
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 Août 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE







75

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
AVENUE MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2018/231

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande par la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 3 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de requalification par la société Eiffage route,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de marquage au sol par la société SIROM,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux d'élagage par la société CHADEL,

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 03 au Vendredi 28 Septembre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier au niveau de l'Avenue du Marechal Leclerc durant les travaux de requalification ; de marquage au sol et d'élagage.

Article 2 : La circulation sera maintenue en alternat (de l'Avenue Doumer en direction de la rue Castellani).

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage route.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

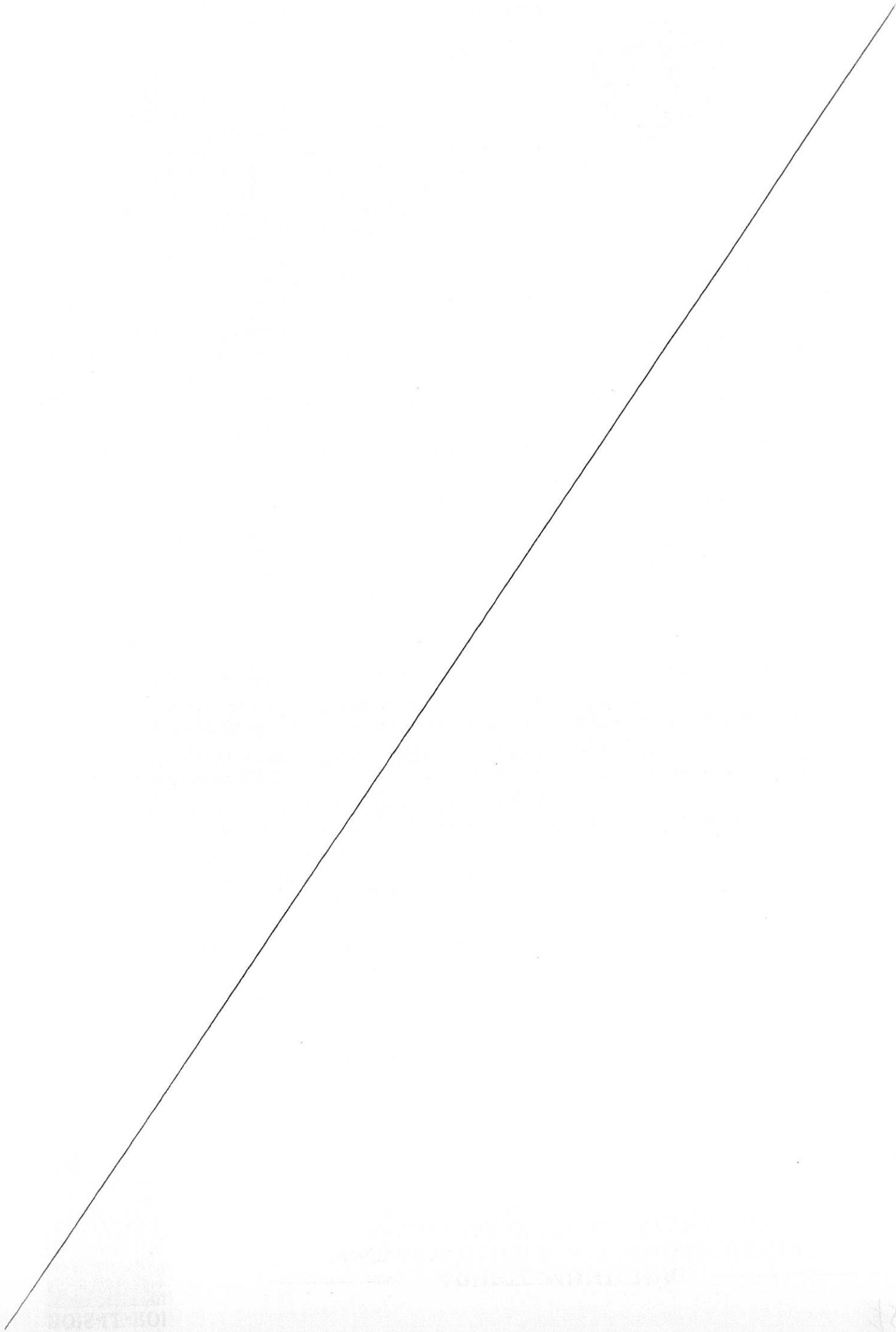
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 Société Eiffage route
 SMICTOM
 CHADEL
 SIROM

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018

Le Maire,
 Jérôme Mabillet







16

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
QUAI OLIVIER METRA

ARRÊTÉ N° STM2018/232

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 3 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation des fourreaux existants.

ARRETE

Article 1 : A partir du **Lundi 10 au dimanche 15 septembre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, Quai Olivier Métra durant la réparation des fourreaux existants.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

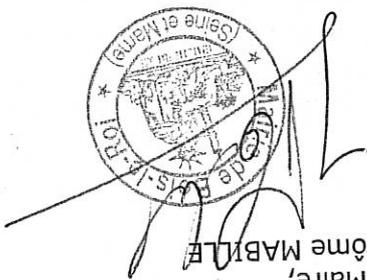
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCEP
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 3 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





77

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM 2018/233

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2015/316

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de l'Avenue Foch.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de l'Avenue Foch.

Article 2 : Il est interdit de 9h à 17h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure et trente minutes à partir de l'intersection avec la rue du Viver jusqu'à la place de la République. Et entre le N°23 et le N°25 de l'Avenue Foch. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et aux heures de l'autorisation l'article 2 du présent arrêté. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 4 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation règlementaire :

- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

1 0 2 1 8
2 0 1 8

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

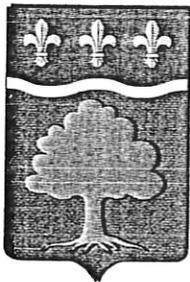
Article 7 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018


Le Maire,
Jérôme MABILLE





78

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM 2018/234

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°PM2017/198

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la Place de la Gare afin de faciliter et sécuriser l'installation du marché et l'accès aux riverains,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement Place de la Gare.

Article 2 : La circulation est interdite sur la Place de la Gare, sauf aux véhicules du marché aux dates et heures de l'autorisation d'installation du marché.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la place de la gare, sauf véhicules du marché aux dates et heures de l'autorisation d'installation du marché. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 4 : Sur une bande de 7 mètres de large, délimitée par des arbres, allant du n°03 au n°05 de la Place, la circulation sera interdite sauf aux riverains afin de faciliter leur accès.

Article 5 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation règlementaire :

- Aux accès côté Rue de la Gare et côté Avenue Gallieni : un panneau du type B6d (stationnement et arrêt interdit), M6a (mise en fourrière), M9 (sauf commerçant jour de marché).
- Au niveau du n°05 de la Place : Un panneau de type B7b (Circulation interdite a tout véhicule a moteur) et un panonceau de type M9 (Mention « SAUF RIVERAINS »).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

BOIS
LE ROI

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

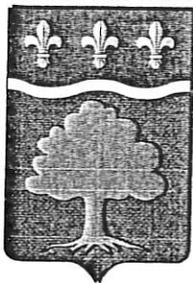
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 05 Septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





79

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE LOUIS PERIN

ARRÊTÉ N° STM 2018/235

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2013/133

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la Rue Louis Perin.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la Rue Louis Perin.

Article 2 : Le stationnement est interdits des deux côtés de la rue Louis Perin, depuis le N°7 de la voie jusque devant les ateliers des services techniques. Tout stationnement est considéré come gênant et le véhicule pourra être conduit en fourrière.

Article 3 : le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. Depuis l'Avenue Maréchal Foch jusqu'au N°7 de la rue. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 4 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure et trente minutes les emplacements aménagés et matérialisés au sol. Cette zone est délimitée face aux N°1 et 2 de la Rue Louis Perin. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur place devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Un passage piéton est implanté au début de la Rue Louis Perin au Niveau du N°1.

Article 6 : La présente règlementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation règlementaire :

- B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités et sur trottoir), M6a (Mise en fourrière).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

100410
2018

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

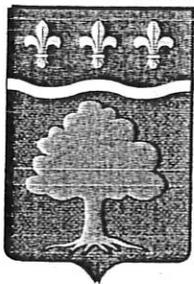
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILUF





80.

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM 2018/236

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2008/313/PM

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la place de la République.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la place de la République.

Article 2 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur toute la place de la République. Cette zone est délimitée entre les intersections des rues de France, Carnot et Avenue Foch. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue directement et aisément par un observateur place devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 4 : Une bande jaune matérialisée au sol est implantée devant le fleuriste, la boulangerie et Coccimarket.

Article 5 : Quatre passages piétons sont implantés et matérialisés au sol :

- au droit du N°96 Avenue Foch
- au droit du N°2 rue de France
- au droit du magasin Coccimarket
- au droit du 8 place de la République

Article 6 : Un emplacement « arrêt minute » est implanté devant le commerce « Coccimarket »

Article 7 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6b (arrêt et stationnement interdit), « arrêt minute » (matérialisation au sol).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



(Handwritten signature)



81.

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° STM 2018/237

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2008/311/PM

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la place de la cité.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la place de la cité.

Article 2 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure et trente minutes sur toute la place de la cité. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur place devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : un emplacement est réservé sur la place de la cité, aux véhicules Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4 : le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 5 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6d (stationnement et arrêt interdit), M6h (PMR).

-Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

LE MAIRE
DE BOIS-LE-ROI

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

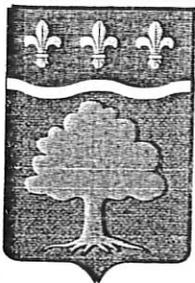
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Article 8 :

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





82.

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM 2018/238

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2013/223

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la Avenue Gallieni.

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la Avenue Gallieni.
- Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits au droit du N°5 de l'Avenue Gallieni pour faciliter l'accès aux transports de fonds. Tout stationnement est considéré come gênant et le véhicule pourra être conduit en fourrière.
- Article 3 :** le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. Sur toute l'Avenue. Les stationnements seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 4 :** Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure et trente minutes les emplacements aménagés et matérialisés au sol. Cette zone est délimitée au croisement de l'Avenue de la Foret jusqu'au droit du N°29 Avenue Gallieni. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur place devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.
- Article 5 :** Des passage piéton est implanté :
- Un face à la rue de la Paix et la place de la Gare
 - Au droit des N°5 & 6
 - Au droit des N°85 & 86
 - Au droit des N°99 face à la place Jeanne Platet
 - Au droit des N°63 & 46 Bis
 - Au droit des N°46 & 61
 - Au droit des N°63 & 61

Des arrêts de bus sont implantés sur l'Avenue Gallieni, de la manière suivante :
-Face au N°101, jouxtant la Place Jeanne Platel
-au droit du N°97 & 99
-au droit du N°7
-devant les N°11 & 13

Article 6 :

La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- Type B6d (arrêt et stationnement interdit), B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités), M6a (Mise en fourrière).
-Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

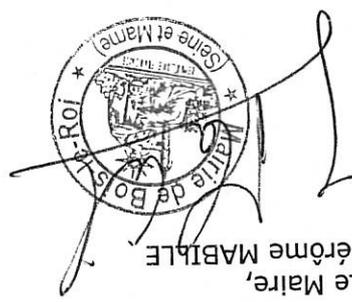
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM 2018/239

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la Avenue Gallieni.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de l'Avenue de la Forêt.

Article 3 : le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2: Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure et trente minutes les emplacements aménagés et matérialisés au sol. Cette zone est délimitée au croisement de l'Avenue Gallieni jusqu'au croisement de la rue Pasteur. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités et sur trottoir), M6a (Mise en fourrière).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

BOIS
LE ROI



Jérôme MABILLE
Le Maire,
Jérôme MABILLE

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Septembre 2018

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
30, RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2018/240

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 5 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du vendredi 7 septembre au samedi 6 octobre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au 30, rue Guido-Sigriste durant la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

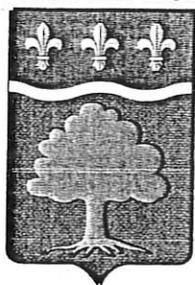
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société FOURNIER
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 5 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
18, RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° STM2018/241

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de VEOLIA eau Melun – 198, rue Foch – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN en date du 7 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la remise en état d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 24 septembre au mardi 23 octobre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier au niveau du 18 rue du Cormier durant la remise en état d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société VEOLIA eau

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
VEOLIA eau
SMICTOM
TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 07 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





86

**ARRÊTE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE
PORTANT L'OBLIGATION D'ÉLAGAGE DES
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

ARRÊTÉ N° PM2018/242

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

VU le Code Rural, notamment les articles L616-5 et D161-22, D161-24,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal 2012/499 du 04 décembre 2012,

CONSIDÉRANT, que les propriétaires riverains des voies publiques et de tout public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des arbres et des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération,

CONSIDÉRANT, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur AUBRY Daniel, propriétaire du Jumping Club au 33 Avenue Maréchal Joffre est mis en demeure de faire procéder avant un délai de quinze jours maximums à compter de la notification du présent arrêté à l'élagage des plantations donnant sur le domaine public.

ARTICLE 2 : L'élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal 2012/499, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaire, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

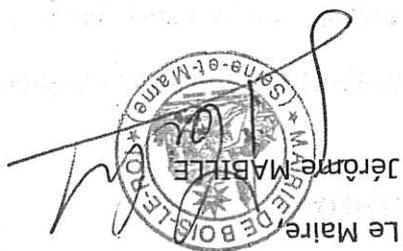
ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

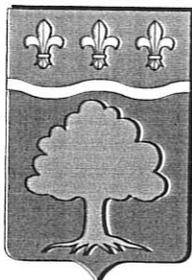
ARTICLE 6 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois Le Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 07 septembre 2018,

Le Maire,
Jerôme MABILLE





87

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2018/243

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté municipal DG2017/132 du 21 juillet 2017,

VU la demande en date du 05 septembre 2018 par laquelle Monsieur RICHARD Louis, résidant 52 Quai Olivier Métra à BOIS LE ROI, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin de déblayer à l'adresse suivante : 52 Quai Olivier Métra à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **17 septembre 2018 au 27 septembre 2018 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

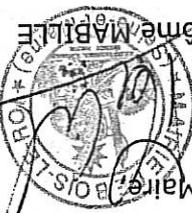
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

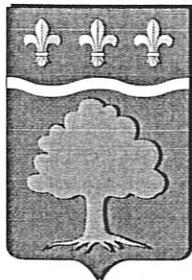
ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13,05 x 11 jours) x 1 benne = 143,55 montant euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 07 septembre 2018

Le Maire,

Jerôme MABILLE



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° 2018/244

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la division d'une propriété en deux lots bâtis au 4 avenue de la Forêt,

VU la demande de Monsieur VINCHON Cédric en date du 30/07/2018 pour l'attribution de numéros de voirie avenue de la Forêt sur les parcelles cadastrées section B 4904, B 4901, B 4903, B 4905 suite à son acquisition des lots 2 et 3, et des parcelles cadastrées B 4906 et B 4902 pour le lot 1,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section **B 4904, B 4901, B 4903, B 4905 et B 4906 et B 4902** issues de la division des parcelles cadastrées section B 4406 et B 4407,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **4 avenue de la Forêt** aux parcelles cadastrées section B 4904, B 4901, B 4903, B 4905 (lots 2 et 3),

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **4 bis avenue de la Forêt** aux parcelles cadastrées section B 4906 et B 4902 (lot 1),

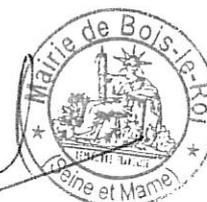
ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

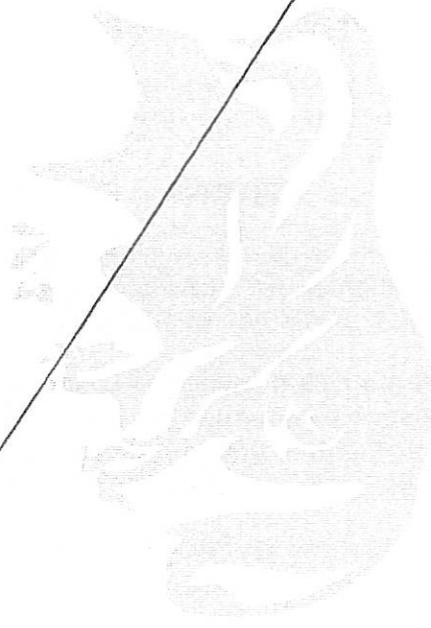
ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

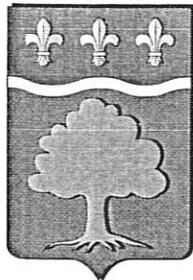
- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur VINCHON Cédric,
- M. et Mme GRIVEAU.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 septembre 2018

Le Maire,
 Jérôme MABILLE





Urbanisme

89

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° 2018/245

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la demande de Mme PRUZINA Marie-Hélène en date du 02/08/2018 pour l'attribution d'un numéro postal sur les parcelles cadastrées section D 1733 et D 885 lui appartenant et la parcelle cadastrée section D 1763 suite à la vente de celle-ci,

VU le permis de construire n° 077 037 15 00003 délivré le 31/03/2015 à Mme PRUZINA et transféré le 01/08/2016 à M. AULNETTE et Mme LE BOURHIS sur la parcelle cadastrée section D 1763,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section D 1733, D 885 et D 1763,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **24 rue du Cormier** à la parcelle cadastrée section D 1763.

ARTICLE 2 : Les parcelles cadastrées section D 1733 et D 885 conservent le n° **22 rue du Cormier**.

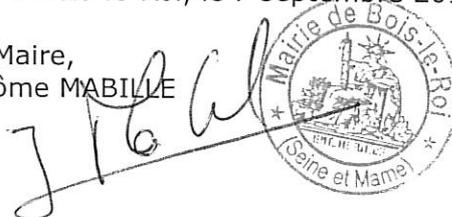
ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

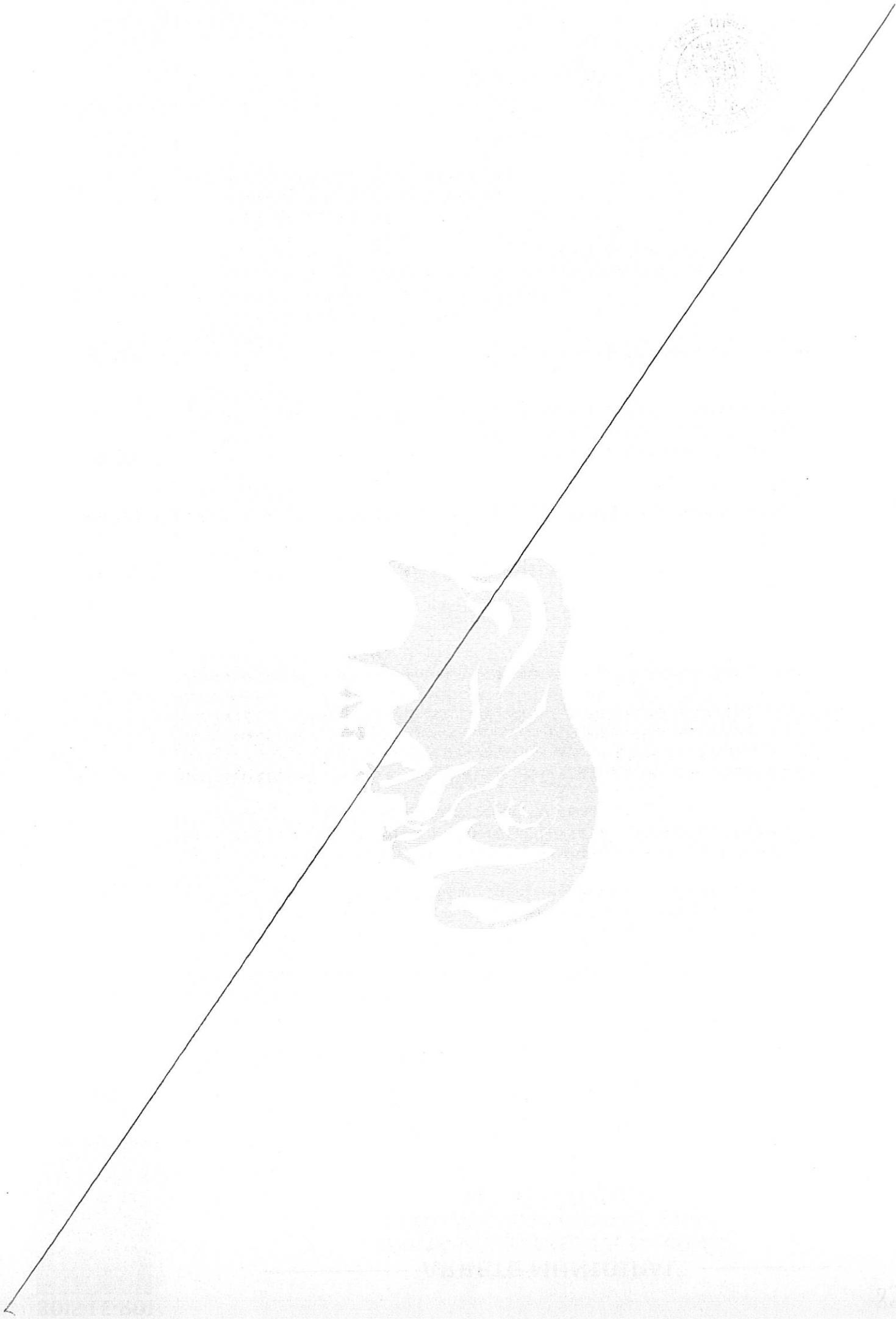
ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame PRUZINA Marie-Hélène,
- M. AULNETTE et Mme LE BOURHIS.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT ET DONNANT PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Camion toupie

ARRÊTÉ N° PM2018/246

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 10 septembre 2018 par laquelle Monsieur Bernard POUGEAS pour le compte de la SCI DES VILLARDS N°SIRET 42854962000014 demeurant au 23 Avenue FOCH à BOIS-LE-ROI, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public au 23 Avenue FOCH à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Mercredi 12 Septembre au vendredi 14 Septembre 2018 inclus, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement devant le 18 Avenue Foch afin de faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer un camion à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 4 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable le **mercredi 12 Septembre au vendredi 14 Septembre 2018 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 7 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
 Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.05 x 1 jours) x 1 camion toupée = 13.05 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 Septembre 2018.

Le Maire,

 Jérôme MABILLE



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES
VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS
LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE
PUBLIC

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2018/248

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3,

VU, le Code pénal, l'article 431-3 et suivants, et notamment les articles R610-5 et 623-2,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques cannettes d'aluminium, de mégots dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT, le danger que constituent des débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de 03 mois à compter du 14 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Tout rassemblement ou attroupement non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur le domaine public suivant :

- Stade Langenargen
- Stade des Foucherolles
- Parc des chardonnets
- Clos Saint-père et son parking
- Place Jeanne Platet
- Abords des écoles Les Viarons, Lessourd et Olivier Métra
- Abords du collège Denecourt et sa gare routière
- Cimetière communal
- Place de la gare
- Rue de la Paix
- Maison des associations, 03 avenue de la forêt

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

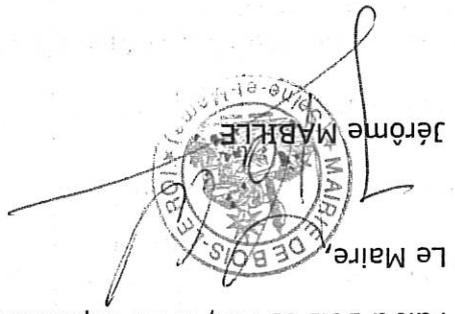
ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

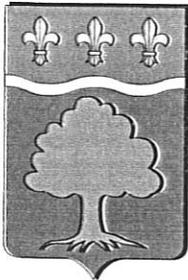
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Sous-préfet de Seine et Marne

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 septembre 2018

Le Maire,
Jerôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2018/249

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2212-2,

VU, le Code pénal, l'article R610-5,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la présence régulière dans certains lieux publics de la ville, par des groupes d'individus dont le comportement agressif et provocant, peut générer des rixes, du bruit et tumultes nuisant à la tranquillité publique et à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT, l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de bouteilles vides, cassées et détritues en tout genre,

CONSIDERANT, les doléances des riverains adressées à la mairie, il importe de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, sauf autorisation spéciale, dans les lieux publics cités à l'article 3,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de 03 mois à compter du 14 septembre 2018,

ARTICLE 3 : Sont visés par cet arrêté les voies, places et lieux publics suivants :

- Stade Langenargen
- Stade des Foucherolles
- Parc des chardonnets
- Clos Saint-père et son parking
- Place Jeanne Platet
- Terrain de pétanque sis rue l'Île Saint Pierre
- Abords des écoles Les Viarons, Lessourd et Olivier Métra
- Abords du collège Denecourt et sa gare routière
- Cimetière communal
- Place de la gare
- Rue de la Paix

ARTICLE 4 : Ces dispositions de ne s'appliquent pas aux restaurants et débits de boissons bénéficiant des autorisations nécessaires, ainsi que lors de manifestations culturelles, festives ou sportives dont les organisateurs auront impérativement fait une demande préalable d'autorisation auprès des services municipaux,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

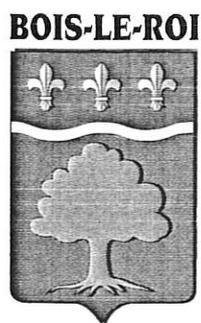
Le Chef de Poste de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Septembre 2018

Le Maire
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
47, RUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2018/250

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande d'ENEDIS – 10, rue de la Mare Neuve – 91080 COURCOURONNES en date du 13 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux de renforcement du réseau électrique.

CONSIDERANT, que pour des raisons de sécurité, la société ENEDIS devra stationner sur la chaussée face au numéro 49 jusqu'au n°55.

ARRETE

Article 1 : **Le vendredi 5 octobre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 11, rue Gustave Baudoin durant les travaux de raccordement en électricité.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Article 9 :

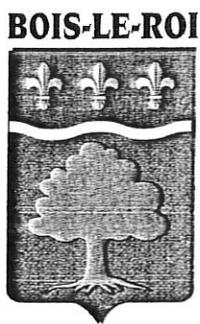
- MM- Le Maire de Bois-le-Roi
- Le Commissaire de Fontainebleau
- Le Chef de Poste de la Police Municipale
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
- Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
- ENEDIS
- SMICTOM
- TRANSDEV
- TRANSBEKK
- SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



[Handwritten signature]



94

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, RUE DE LA CROIX DE VITRY

ARRÊTÉ N° STM2018/251

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TRDS - 13, rue Diderot - 91350 GRIGNY en date du 14 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom (COVAGE).

ARRETE

Article 1 : Du lundi 1^{er} au dimanche 21 octobre 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 4, rue de la croix de vitry durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom (COVAGE).

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TRDS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

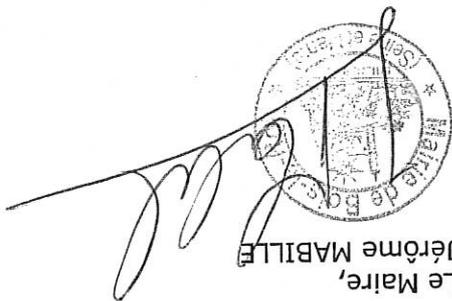
Article 8 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TRDS
SMICTOM

Article 9 :

Fait à Bois-le-Roi, le 14 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2018/252

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 20 Septembre 2018 par laquelle Monsieur MICAELLI Jean Louis demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public au 10 Rue des Hautes Loges à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable le **24 Octobre 2018**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.05 x 1 jour) x 1 benne = 13.05 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2018

Le Maire
Jerôme MABILLE




ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
2, RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2018/253

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 8 Boulevard Michael Faraday, 77716 Marne la Vallée cedex, date du 19 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 1er au vendredi 5 octobre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, 2, rue Aimé Perret durant le branchement d'eau potable.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

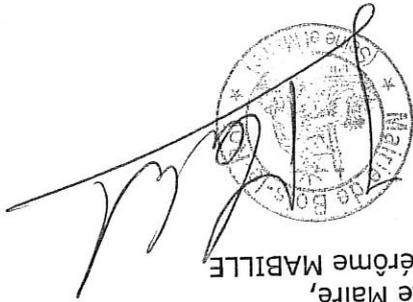
Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

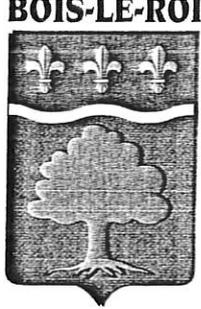
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





97

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
25, RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/254

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 8 Boulevard Michael Faraday, 77716 Marne la Vallée cedex, date du 19 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement au réseau des eaux usées.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 1er au vendredi 5 octobre 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier, 25 rue Gustave Baudoin durant le raccordement au réseau des eaux usées.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

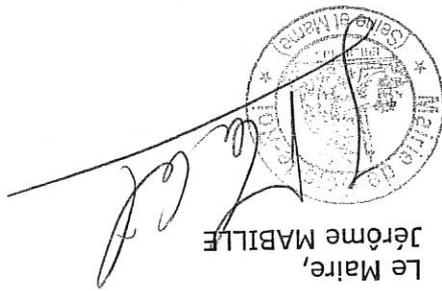
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

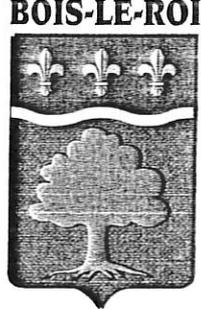
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Mabilles', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Bois-le-Roi' and 'Seine-et-Marne' around a central emblem.



98

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
24, RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° STM2018/255

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution - 20, avenue de la gare - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 19 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 12 octobre au jeudi 1^{er} novembre 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 24, rue du Cormier durant la création d'un branchement Aérosouterrain pour ENEDIS.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

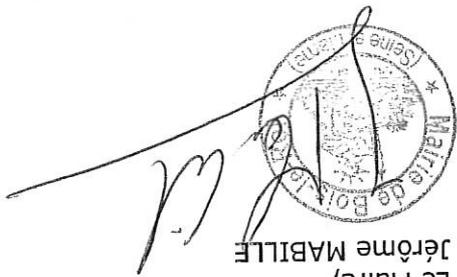
Article 8 :

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2018/256

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8,

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur BOURDOULEIX Eric représentant l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Bois-le-Roi, au 11 rue des foucherolles à Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la demande de Monsieur BOURDOULEIX Eric, représentant l'Amicale des Sapeurs-pompiers, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, au 11 rue des Foucherolles, à Bois-le-Roi, à l'occasion de l'organisation d'une journée porte ouverte de la caserne des sapeurs-pompiers, le **samedi 22 Septembre 2018 de 10h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

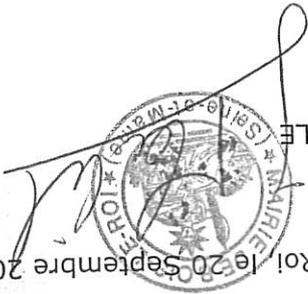
- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini) ;

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

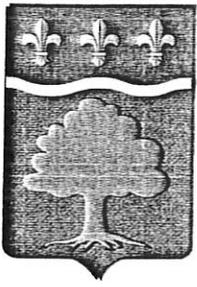
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'aux services de Police.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 Septembre 2018
Le Maire,
Jérôme MABILLE



Notifié le : 21/09/2018 -
Signature du demandeur :



100

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, RUE JEANNE BLANCHOT

ARRÊTÉ N° STM2018/257

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TRDS - 13, rue Diderot - 91350 GRIGNY en date du 20 septembre 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom (COVAGE).

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 8 au dimanche 28 octobre 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 4, rue Jeanne Blanchot durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom (COVAGE).

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TRDS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

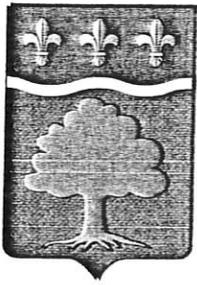
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TRDS
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





102

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM 2018/258

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2012/328 & N°2015/153

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la Rue du Clos de la Cure.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés N°2012/328 & N°2015/153 concernant la circulation et le stationnement de la Rue du Clos de la Cure.

Article 2 : A compter de ce jour, la rue du Clos de la Cure comprise entre la rue Julien Coquement et l'entrée du cimetière, est aménagée en zone de rencontre affectée à la circulation de tous les usagers. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h.

Article 3 : La partie de la rue du Clos de la Cure est fermée entre le parking des Viarons et le parking de la Crèche, par des barrières amovibles. Seuls les services peuvent y accéder.

Article 4 : La partie de la rue du clos de la cure à partir de l'angle de la rue Julien Coquement et en sens interdit sauf services et enseignants.

Article 5 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Cela est aussi valable pour les usagers assimilés aux piétons utilisant rollers, skate ou trottinettes.

Article 6 : La rue du Clos de la Cure est limitée à 30 Km/h.

Article 7 : Les automobilistes qui entrent dans la zone de rencontre délimitée par des aménagements à chaque extrémité doivent laisser la priorité à ceux qui sortent, et ce, dans les deux sens de circulation.

Article 8 : Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'accès pompiers (chemin du dessous des pourris) desservant l'accueil de loisir.





102

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE JULIEN COQUEMENT

ARRÊTÉ N° STM 2018/259

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2015/329

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la Rue Julien Coquement.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la Rue Julien Coquement.

Article 2 : A compter de ce jour, la rue Julien Coquement est en sens unique depuis la rue du Clos de la Cure vers l'Avenue Foch.

Article 3 : Une tolérance sera accordée aux riverains dans le sens Avenue Foch vers la rue Clos de la Cure, jusqu'au Square de l'amitié Franco-Allemande.

Article 4 : Un contre sens cyclable est instauré.

Article 5 : le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 6 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B1 (sens interdit)
- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités).
- Type M9v2 (sauf cyclable), M6.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

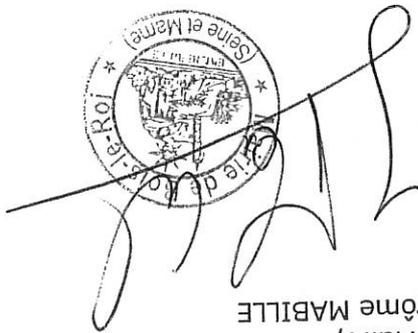
Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

LE MAIRE DE BOIS-LE-ROI
 (Signature)

Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 24 Septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mabilles', is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'Mairie de Bois-le-Roi' and 'Seine-et-Marne' around the perimeter.



Illegible mirrored text at the top of the page, likely bleed-through from the reverse side.

1111 111 11 11 111 11
1 1 111 0 1 1 111 1 1 11
1 1 1 1 1 1 1 1 11 0 1
11 1111 11 11 11 1 11

111 1 1 0 1 111 1111
11 1 1 111 111 111 1
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
111 1 111 1111 111 1



ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE DE LA GARE & SQUARE
LOUIS CUINAT

ARRÊTÉ N° STM 2018/261

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2008/187

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la rue de la Gare & place Louis Cuinat.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la rue de la Gare & place Louis Cuinat.

Article 2 : La rue de la Gare, comprise entre l'avenue de la Forêt et l'Avenue Galliéni est en sens unique et dans ce sens sauf pour les cycles.

Article 3 : Le reste de la rue de la Gare, partie accédant au parking de la Gare SNCF est en double sens de circulation.

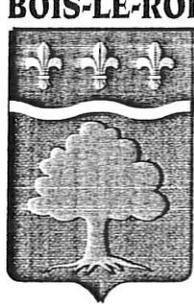
Article 4 : L'accès à la place Louis Cuinat (Parking) se fait par la rue de la Gare en venant de l'Avenue de la Forêt. A la sortie de la place Louis Cuinat, il est interdit de tourner à droite sur la rue de la Gare.

Article 5 : Les cycles circulant rue de la Gare en direction de l'Avenue de la Forêt doivent s'arrêter et laisser la priorité aux véhicules en circulation sur celle-ci.

Article 6 : Il est interdit de 9h à 17h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur la rue de la Gare et place Louis Cuinat. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue directement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 7 : le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés et aux heures de l'autorisation à l'article 6 du présent arrêté. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 8 : Des emplacements de stationnement délimités au sol sont réservés au garage « Renault », situés le long de l'établissement, dans la partie de la rue de la Gare donnant accès au Parking SNCF.



105

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM 2018/262

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

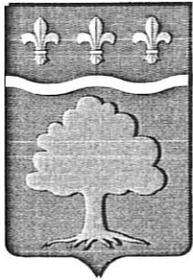
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2003/52/PM/LP & STM2018/89

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la Rue de France.

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la Rue de France.
- Article 2 :** Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées sera matérialisé à l'endroit suivant
Rue de France angle Place de la République : 1 place
- Article 3 :** Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapées, ou un macaron grand invalide de guerre (GIC) ou grand invalide civil (GIC).
- Article 4 :** le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 5 :** La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- Type B6d (stationnement et arrêt interdit), M6h (sauf PMR).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ENCAISSEMENT DE
LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL

ARRÊTÉ N° AGCC2018/264

Affaires générales, culture
et communication

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n° 14/32 du 30 avril 2014, donnant délégation au Maire, selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la décision municipale du 12 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes relative à l'encaissement des produits perçus dans le cadre des commémorations, des festivités et des événements culturels mis en place par la commune dont notamment les billetteries de spectacles,

VU les arrêtés 2016-204 daté du 28 septembre 2016, 2017-27 daté du 10 février 2017 et 2018-28 daté du 26 janvier 2018 portant modification de l'encaissement de la régie de recettes du service culturel,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 25 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'encaisse de la régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Mairie de Bois-le-Roi.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie 4 avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

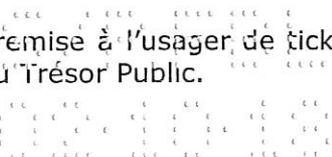
1° tous produits perçus dans le cadre des commémorations, des festivités et des événements culturels mis en place par la commune dont notamment billetteries de spectacles, ventes de livres.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : chèques

2 : Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formules assimilées ou de quittance à l'ordre du Trésor Public.



ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel, le montant de l'encaisse prévu à l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2014 n° 2014/374 est porté à 2 500,00 € sur la vente de billets du 1er au 20 octobre 2018 du spectacle jeune public « l'Orchestre a disparu » qui aura lieu le samedi 20 octobre 2018 à 17h00 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes, rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes.

ARTICLE 8 : Une billetterie a été créée pour la réservation des places de ce spectacle prévu à l'article 7 du présent arrêté, d'un montant de 10,00 € la place et d'un montant de 5,00 € pour les enfants âgés de 12 à 16 ans, avec une gratuité autorisée pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes en recherche d'emploi.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Fontainebleau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de Bois-le-Roi la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

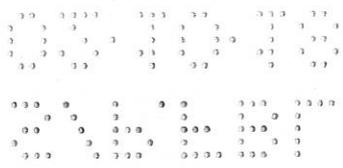
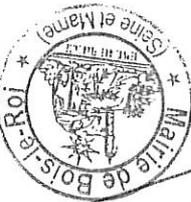
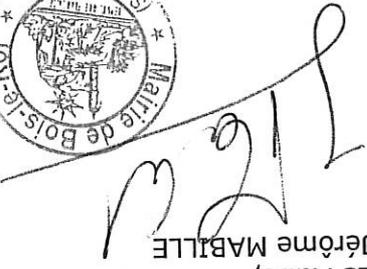
ARTICLE 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

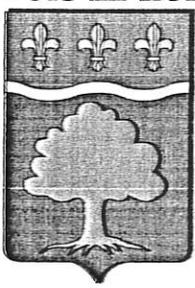
ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 septembre 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

108

ARRÊTÉ N° PM2018/265

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 2,2122-28,

VU l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

VU le code civil et notamment les articles 2224,2276 et 2279

VU les articles 311-1 et suivants R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et perdus sur le territoire de la commune de Bois le Roi, et ainsi de définir les conditions de remise des objets trouvés non restitués,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent n° PM2017/226 réglementant les objets trouvés.

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés est géré par la police municipale de la commune de Bois le Roi.

ARTICLE 3 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire de la commune de Bois le Roi, doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », au poste de la police municipale de la commune et ce durant les horaires d'ouverture au public. La personne qui trouve l'objet doit en faire immédiatement la déclaration au poste de police municipale. La personne qui trouve l'objet et qui dissimule cette trouvaille dans l'intention de se l'approprier commet un vol

ARTICLE 4 : La police municipale chargée de recevoir la déclaration, enregistre l'objet en question sur le logiciel et parallèlement sur un registre des objets trouvés et perdus. Lors de la déclaration, il est procédé à l'inventaire détaillé du ou des objets.

ARTICLE 5 : Les déclarations des personnes ayant trouvé l'objet, ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet, seront inscrites sur un document informatique et un classeur spécial mentionnant la nature de l'objet, le jour, l'heure de la perte ou de la trouvaille ainsi que le nom et le domicile des personnes intéressées

ARTICLE 6 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement informatique de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 8 : Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, moyens de paiements...) sont entreposés dans un lieu sécurisé (un coffre pour les objets trouvés).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOIS-LE-ROI
M. [Nom] (Signature)
LE MAIRE DE LA VILLE DE BOIS-LE-ROI
M. [Nom] (Signature)

ARTICLE 9 : Le service de la police municipale de Bois le roi, ne pourra être tenu responsable de la détérioration même accidentelle des objets qui lui sont confiés et ne pourra donc pas être poursuivie pour les éventuelles dégradations.

ARTICLE 10 : Les délais de conservation par la Police Municipale sont définis selon la nature des objets trouvés déposés.

NATURE DES OBJETS	DE LAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs (bijoux, montres, appareils photos, téléphones portables et autres...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation remis à une association en lien avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	24H	Remis à la Direction des services fiscaux Trésor Public à Fontainebleau, 28 rue Avon
Cartes diverses, carte bancaire, carte mutuelle, chèquiers de vacances	1 mois	Transmission à l'organisme émetteur
Carte vitale	1 mois	Transmission au centre des cartes vitales perdues
Papiers officiels (cartes d'identités, passeport, permis de conduire, assurance, livret de famille, certificat d'immatriculation)	1 mois	Restitution au propriétaire, s'il réside sur la commune Expédition à la mairie de résidence ou à défaut aux services préfectoraux ayant remis le document
Autres documents	1 mois	Restitution au propriétaire s'il réside sur la commune, expédition à la mairie de résidence, destruction à l'issue du délai de garde
Contenant (sac, portemonnaie, portefeuille et autres)	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation remis à une association en lien avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville
Valeurs et titres	1 mois	Remis à la direction départementale des services fiscaux trésor public à Fontainebleau, 28 rue Avon
Lunettes	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation transmission à un opticien pour recyclage
Clés, portes clés, documents ou objets non identifiables	1 mois	Détruits et recyclés par la ville

Médicaments	Aucune	Recyclés par un pharmacien
Engin motorisé deux roues type Dirt bike, scooters etc..	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande à défaut de réclamation remis à une association en lien avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville
Denrées périssables	Immédiat	Détruit sur le champ
Vêtements, fourrure, lainage, accessoires vestimentaires	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation remis à une association en lieu avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville
Vélos, trottinette, rollers, skateboards, overboards	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation remis à une association en lieu avec le CCAS ou détruits et recyclés par la ville

ARTICLE 11 : Chaque opération de remise au CCAS, aux œuvres caritatives ou de destruction fera l'objet d'un procès-verbal. Chaque envoi de documents aux administrations territoriales, préfectorales ou organismes sociaux fera l'objet d'un courrier accompagnant le ou les objets.

ARTICLE 12 : Concernant le numéraire, toutes sommes non restituées, dans l'attente d'être transmises au Trésor Public de Fontainebleau, 28 rue Avon, devront être entreposées sous plis numérotés, dans un coffre sécurisé pour les objets trouvés. Toutes sommes transmises au trésor public, se fera par procès-verbal. Un bon de dépôt dûment signé et cacheté, sera obligatoirement récupéré auprès d'un agent du Trésor Public.

ARTICLE 13 : Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à une association en lien avec le CCAS. Cette administration sera informée une fois par an des objets laissés à sa disposition par le biais d'une liste. Il s'agira de contacter le CCAS de BOIS LE ROI. Si le CCAS ne souhaite pas récupérer les objets, ils seront détruits et recyclés par la ville.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 15 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 septembre 2018


 Le Maire,
Jérôme MABILILLE

